

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CDAF)

Séance du 5 septembre 2024

En date du cinq septembre deux mille vingt-quatre, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) s'est réunie, à neuf heures trente, à l'Hôtel du Département – Espace Lafayette – 1 place Monseigneur de Galard – 43009 LE PUY-EN-VELAY, sous la présidence de M. Serge FIGON, commissaire enquêteur désigné par le tribunal judiciaire du PUY-EN-VELAY conformément à l'article L121-4 du Code rural et de la pêche maritime (CRpm).

Dûment convoqués par M. le Président, étaient présents, avec voix délibératives, les membres désignés suivants :

- M. Mikaël VACHER, Conseiller départemental du canton du Pays de Lafayette délégué à l'agriculture, désigné par le Conseil Départemental,
- Mme Annie RICOUX, Conseillère départementale du canton du Pays de Lafayette, vice-Présidente en charge de l'environnement et du développement durable, désignée par le Conseil Départemental,
- M. Paul BRAUD, maire de SAINT-JEAN-LACHALM, maire d'une commune rurale désigné par l'Association Départementale des Maires de la Haute-Loire,
- Mme Catherine ESPERET, Directrice déléguée Développement Durable et Sports, désignée par la Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Roxane GIMENEZ, chargée de mission agriculture à la Direction Déléguée Développement Durable et Sports (3DS), désignée par la Présidente du Conseil Départemental,
- M. Corentin LEURENT, chargé de mission forêt et agriculture à la Direction Déléguée Développement Durable et Sports (3DS), désigné par la Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Juliette NICAUD, cheffe de projet Plan Climat Air Energie Territorial à la Direction Déléguée Développement Durable et Sports (3DS), désignée par la Présidente du Conseil Départemental,
- M. Jérôme GROS, gestionnaire du domaine public, des impôts locaux et des enquêtes publiques routières du Service Patrimoine Routier de la DIST, désigné par la Présidente du Conseil Départemental,
- M. Jean-Damien ROMEYER, chargé de mission milieux aquatiques à la Direction Déléguée Développement Durable et Sports (3DS), désigné par la Présidente du Conseil Départemental,
- M. Jérôme VEYSSEYRE, représentant M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-LOIRE,
- Maître Christine TERRASSON, représentante de M. le Président de la Chambre Interdépartementale des notaires d'Auvergne,
- M. Jean-Paul SIVARD, propriétaire bailleur désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Philippe CHATAIN, propriétaire exploitant désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Denis FAYOLLE, exploitant preneur désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Christian BERNARD, exploitant preneur désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Guy MIRAMAND de l'association France Nature Environnement HAUTE-LOIRE, désigné par la Présidente du Conseil Départemental en qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages,
- M. Didier CORNUT, représentant Mme la Présidente du CRPF Auvergne Rhône-Alpes,
- M. Jean-Luc GAGNE, représentant le Président du Syndicat départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs (FRANSYLVA 43),
- M. Henri MAURIN, propriétaire forestier désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste présentée par la Chambre d'Agriculture sur proposition du CRPF,
- M. René ROUSTIDE, propriétaire forestier désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste présentée par la Chambre d'Agriculture sur proposition du CRPF,
- Mme Sylvie BARBE, Maire de CISTRIERES, Maire d'une commune forestière désignée par l'Association des maires de HAUTE-LOIRE.

Dûment convoqués par M. le Président, était présent à compter de quatorze heures, sans prendre part aux délibérations :

- M. Éric BONCHE, Conseiller départemental du canton d'Aurec-sur-Loire.

Dûment convoqués par M. le Président, étaient excusés les membres suivants :

- M. Arthur LIOGIER, Conseiller départemental du canton d'Yssingeaux, désigné par le Conseil Départemental,
- Mme Blandine PRORIOL, Conseillère départementale du canton de Bas-en-Basset,
- M. Raymond ABRIAL, Conseiller départemental du canton Emblavez et Meygal,
- Mme Marie-Laure MUGNIER, Conseillère départementale du canton du Velay Volcanique,
- M. Gérard GROS, maire de SAINT-VIDAL, maire d'une commune rurale désigné par l'Association Départementale des Maires de la Haute-Loire,
- M. Franck PAILLON, maire de BLAVOZY, maire d'une commune rurale désigné par l'Association Départementale des Maires de la Haute-Loire,
- M. Daniel BOYER, maire de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON, maire d'une commune rurale désigné par l'Association Départementale des Maires de la Haute-Loire,
- M. Yannick FIALIP, Président de la Chambre d'agriculture de HAUTE-LOIRE,
- M. Nicolas MERLE, Président de la FDSEA 43,
- M. Julien DUPLOMB, Président des Jeunes Agriculteurs 43,
- M. Aymeric SOLEILHAC, représentant les Jeunes Agriculteurs de la HAUTE-LOIRE,
- Mme Sylvie MOSNIER, représentante de la Coordination rurale de la HAUTE-LOIRE,
- M. Denis BONNETON, représentant de la Confédération Paysanne de la HAUTE-LOIRE,
- Maître Justine LECLERE, représentant de M. le Président de la Chambre Interdépartementale des notaires d'Auvergne,
- M. Emmanuel DE VEYRAC, propriétaire bailleur désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Franck ROUX, propriétaire exploitant désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Pierre-André VICENT, propriétaire exploitant désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Maurice IMBERT, propriétaire exploitant désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Denis ACASSAT, exploitant preneur désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste proposée par la Chambre d'Agriculture,
- M. Louis GARNIER, Président de la Fédération départemental des chasseurs de la HAUTE-LOIRE, désigné par la Présidente du Conseil Départemental en qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages,
- M. Georges POT, membre de la Fédération départemental des chasseurs de la HAUTE-LOIRE, désigné par la Présidente du Conseil Départemental en qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages,
- M. Dominique LANAUD, Délégué Territorial Adjoint, représentant l'INAO
- M. Jean-Luc BARD, propriétaire forestier désigné par la Présidente du Conseil Départemental sur une liste présentée par la Chambre d'Agriculture sur proposition du CRPF,
- M. Roland GOBET, Maire de SEMBADEL, Maire d'une commune forestière désigné par l'Association des maires de HAUTE-LOIRE,
- M. Paul BARD, Maire de BONNEVAL, Maire d'une commune forestière désigné par l'Association des maires de HAUTE-LOIRE,
- M. Christian CHADUC, Maire de SAINT-VERT, Maire d'une commune forestière désigné par l'Association des maires de HAUTE-LOIRE.

Etaient présent à titre consultatif, sans prendre part aux délibérations :

- M. Georges LABROUE, géomètre-expert agréé du cabinet SELARL Georges LABROUE,
- M. Pascal SAINT-AFFRE, du cabinet SELARL Georges LABROUE.

La feuille d'émargement est annexée au présent procès-verbal (PV).

Le secrétariat est assuré par M. Sébastien CUBIZOLLES, responsable des aménagements fonciers à la Direction déléguée Développement Durable et Sports du Conseil Départemental de la HAUTE-LOIRE.

M. le Président, ayant constaté que la commission réunissait les conditions réglementaires définies à l'article R121-10 du CRpm pour pouvoir valablement délibérer, déclare la séance ouverte.

Il est donc procédé à l'examen de l'**ordre du jour** unique suivant :

- **auditions des propriétaires réclameurs et propriétaires intéressés et examen des réclamations,**
- **approbation définitive du nouveau plan parcellaire et du projet de programme de travaux connexes, sous réserve de l'autorisation de l'autorité administrative compétente avant la clôture des opérations,**
- **questions diverses.**

Auditions des propriétaires réclameurs et propriétaires intéressés et examen des réclamations

M. le Président précise aux membres qu'il va être procédé aux auditions des propriétaires réclameurs ayant demandé à être entendu et aux propriétaires dont les attributions sont susceptibles d'être modifiées suite aux réclamations formulées.

Il donne la parole au secrétaire de la CDAF, qui présente le contexte de l'AFAF de LUBILHAC ordonné en mars 2019.

Le cabinet de géomètre-expert agréé en charge de l'exécution de l'AFAF et le secrétaire présentent les réclamations formulées à l'aide, entre autres, de plans vidéoprojetés.

Il est procédé aux auditions des propriétaires convoqués, éventuellement accompagnés, ou de leurs représentants dûment mandatés puis à l'examen de chacune des réclamations. Les courriers de propriétaires transmis à la CDAF sont également portés à la connaissance des membres de la CDAF.

La CDAF délibère ensuite hors de la présence des propriétaires et personnes entendus et des personnes du cabinet de géomètre-expert agréé SELARL Georges LABROUE.

La séance est interrompue vers treize heures et reprend à quatorze heures.

Approbation définitive du nouveau plan parcellaire et du projet de programme de travaux connexes.

Le cabinet de géomètre-expert agréé indique que durant la procédure et conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, plusieurs propriétaires ont co-signés des cessions de petites parcelles sous seing privé. Ces cessions feront l'objet d'un transfert de propriété à la clôture des opérations.

Après en avoir délibéré, le Président demande à passer au vote à main levée accepté par tous.

La commission approuve à l'unanimité l'ensemble des cessions sous seing-privé en prévision de la clôture des opérations.

Le secrétaire indique qu'il convient de statuer par une seule décision sur l'ensemble des réclamations ayant été examinés lors de cette séance. Il est également rappelé que seuls les membres présents durant la totalité de la séance peuvent prendre part aux délibérations.

Après en avoir délibéré, le Président demande à passer au vote à main levée accepté par tous.

Conformément à l'article R121-12 du Code rural et de la pêche maritime, la Commission statue par une seule décision, hors de la présence des personnes du cabinet de géomètre-expert agréé SELARL Georges LABROUE sur l'ensemble des réclamations et seuls les membres ayant une voix délibérative et ayant participé à l'ensemble de la séance d'instruction et présents lors de la délibération finale participent au vote.

La CDAF vote à l'unanimité des membres présent avec voix délibératives, par une seule décision sur l'ensemble des réclamations ci-après annexées.

Questions diverses.

Un point est fait quant à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de BOURNONCLE-SAINT-PIERRE et SAINT-GERON avec extension sur LEMPDES-SUR-ALLAGNON et VERGONGHEON en lien avec le projet routier de mise à 2 x 2 voies de la RN 102 et la déviation d'Arvant.

Le secrétaire précise que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) doit procéder fin septembre à l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête publique et statuer définitivement sur le projet de plan parcellaire et du programme de travaux connexes. Les décisions de la CIAF seront notifiées aux propriétaires et le plan parcellaire et le programme de travaux connexes seront affichés et pourront faire l'objet de réclamations auprès de la CDAF. Le cas échéant, il conviendra de réunir la CDAF courant 2025 pour statuer.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance vers seize heures quarante-cinq.

Le Président,

Le Secrétaire,

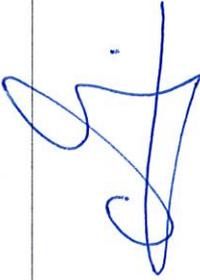
Signé : Serge FIGON

Signé : Sébastien CUBIZOLLES

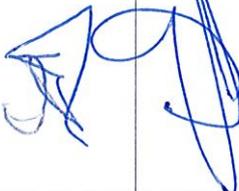
**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA HAUTE-LOIRE**

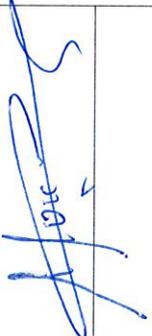
FEUILLE D'EMERGEMENT – SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

	TITULAIRES		SUPPLEANTS OU REPRESENTANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Président CDAF	Serge FIGON		Christian HOMBERT	
Conseiller(ères) à départementaux(ales) désigné(e)s par le Conseil Départemental	Mikaël VACHER		Nathalie ROUSSET	
	Arthur LIOGIER		Blandine PRORIOL	
	Raymond ABRIAL		Eric BONCHE	
	Marie-Laure MUGNIER		Annie RICOUX	
Membres Maires de communes rurales désignés par l'Association Départementale des Maires de Haute-Loire	Paul BRAUD		Gérard GROS	
	Franck PAILLON		Daniel BOYER	

	TITULAIRES		SUPPLEANTS OU REPRESENTANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Membres propriétaires bailleurs désignés par la Présidente du Conseil Départemental sur liste proposée par la Chambre d'agriculture	Jean-Paul SIVARD		Paul PETIT	
	Emmanuel DE VEYRAC		Monique CUBIZOLLES	
Membres propriétaires exploitants désignés par la Présidente du Conseil Départemental sur liste proposée par la Chambre d'agriculture	Franck ROUX		Maurice IMBERT	
	Pierre-André VINCENT		Philippe CHATAIN	
Membres exploitants désignés par la Présidente du Conseil Départemental sur liste proposée par la Chambre d'agriculture	Denis FAYOLLE		Pascal VALETTE	
	Denis ACASSAT		Christian BERNARD	
Membres désignés par la Présidente du Conseil Départemental en qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, flore, et de protection de la nature et des paysages	Louis GARNIER		Georges POT	
	Guy MIRAMAND		Gabriel PEYRET	
Représentant de l'INAO	Dominique LANAUD		/	/

	TITULAIRES		SUPPLEANTS OU REPRESENTANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Président de la Chambre d'Agriculture	Yannick FIALIP		Jérôme VEYSSEYRE	
Président des organisations agricoles les plus représentatives au niveau national	Nicolas MERLE, Président de la FDSEA 43			
	Julien DUPLOMB, Président des JA 43			
Membres des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental	Christophe MICHEL		/	/
	Aymeric SOLEILHAC		/	/
	Denis BONNETON		/	/
	Stéphanie MOSNIER		/	/
Représentant du Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Haute-Loire	Christine TERRASSON		Justine LECLERE	

	TITULAIRES		SUPPLEANTS OU REPRESENTANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Membres personnes qualifiées désignées par la Présidente du Conseil Départemental	Catherine ESPERET , Directrice déléguée Développement Durable et Sports		/	/
	Roxane GIMENEZ , chargée de mission agriculture		/	/
	Corentin LEURENT , chargé de mission forêt et agriculture		/	/
	Juliette NICAUD , cheffe de projet Plan Climat Energie Territorial - Energie		/	/
	Jérôme GROS , gestionnaire du domaine public, des impôts locaux et des enquêtes publiques routières		/	/
	Jean-Damien ROMEYER , chargé de mission milieu aquatiques		/	/

	TITULAIRES		SUPPLEANTS OU REPRESENTANTS	
	Prénom - Nom	Signature	Nom-Prénom	Signature
Présidente du CRPF ou son représentant	Didier CORNUT		Philippe COUVIN	
Représentant ONF	Hervé LLAMAS		/	/
Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ou son représentant	Philippe BEIGNIER		Jean-Luc GAGNE	
Membres propriétaires forestiers désignés par la Présidente du Conseil Départemental sur liste de la Chambre d'agriculture sur proposition du CRPF	Jean-Luc BARD		René ROUSTIDE	
	Henri MAURIN		Paul KAEPELIN	
Membres Maires de communes forestières désignés par l'Association départementale des maires de Haute-Loire	Roland GOBET		Paul BARD	
	Christian CHADUC		Sylvie BARBÉ	

QUORUM : à 19 membres sur 37 membres titulaires

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA HAUTE-LOIRE**

DECISION EN SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LUBILHAC**

Réclamation n° R1 de Mme Yolande ISABEL, propriétaire du compte 2560

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu la réclamation n° 1 de Madame Yolande ISABEL, propriétaire du compte 2560, ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre ISABEL, exploitant agricole des parcelles du compte 2560, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 17 juin 2024 par le secrétariat de la Commission, et les compléments réceptionnés le 25 juin 2024 par le secrétariat de la Commission ;

Après avoir entendu :

- Mme Yolande ISABEL, propriétaire du compte 2560,
- M. Vincent PENIDE, propriétaire du compte 3270,
- M. Daniel CORNET, propriétaire du compte 1700,
- M. Serge PLANCHE pour lui-même et ayant pouvoir de représenter Mme Suzanne PLANCHE et M. Arsène PLANCHE, propriétaires du compte 3440,
- M. Alain GENTON, propriétaire du compte 2320,
- M. Georges DELORME, propriétaire du compte 2000,

et après en avoir délibéré ;

Considérant que dans sa réclamation n°1 Mme Yolande ISABEL :

- refuse les parcelles F111 et F112 du compte 3270 attribuées dans la parcelle ZK 546,
- indique que ses parcelles actuelles valent moins de points mais qu'elle veut absolument les garder,
- demande à conserver les parcelles G 545 et G 665 en indiquant que ces parcelles correspondent à une prairie beaucoup plus productive que les autres parcelles de Garnigoule, qu'elles sont ombragées et possèdent un point d'eau qui permet d'y mettre les bêtes une grande partie de la période estivale,
- demande à conserver les parcelles ZB 32 (nouvelle ZK 538 compte 3270) et B 536 (nouvelle ZL 552 compte 2000) qui sont juste à côté de la route,
- refuse le morceau ajouté de G 612 et G 613 (compte 3270) attribué dans la parcelle ZK 508 ainsi qu'éventuellement le G 832, compte 1980,
- demande à rassembler G 822, G 825 et G 835 (compte 2560) avec 819, 821, 823, 824, 834, 836, 967 de la section G et en laissant la partie attribuée à Mme PENIDE des parcelles G 837 et G 838,
- indique éventuellement accepter la parcelle G 832, compte 1980, bien que le seul accès qui existe ne soit pas dans la zone de remembrement mais préfère avoir moins de points que d'accepter la proposition qui l'impute niveau rentabilité et confort de travail,
- indique qu'il est en agriculture biologique et que minimiser les changements parcellaires évitera une période de reconversion et simplifiera la gestion de sa production ;

Considérant que dans son courrier transmis en complément le 25 juin 2024 et pour résumer sa réclamation Mme Yolande ISABEL :

- conteste les valeurs en points des parcelles attribuées (trop élevées) par rapport à la valeur culturale en productivité réelle par rapport aux parcelles étalons (F111, F112, 613, 892),
 - indique qu'une grande partie des parcelles qui lui sont retirées sont sous-évaluées en points, par rapport à la valeur culturale en productivité réelle, notamment 545, 665,
 - indique que la perte de certaines parcelles où se trouve un point d'eau, déséquilibre totalement le fonctionnement de son exploitation basée sur l'élevage ;
- ... / ...

Considérant que « *l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis* » (L123-1 CRpm) et que les apports de Mme Yolande ISABEL comportent 30 parcelles constituant 17 ilots et que le projet décidé par la CCAF attribue au compte de propriété 7 parcelles regroupées en 4 ilots permettant ainsi une amélioration des conditions d'exploitation par rapprochement du centre d'exploitation ;

Considérant que Mme Yolande ISABEL n'apporte pas d'éléments de nature à justifier une modification du classement effectué par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) en prenant en considération l'état des fonds à la date de la délibération ordonnant l'AFAF, soit le 4 mars 2019, et que le classement des parcelles est conforme par comparaison aux parcelles « étalon » au barème établi par la CCAF ;

Considérant que les parcelles G 545 et G 665 :

- sont très éloignées du centre d'exploitation de M. Jean-Pierre ISABEL et de surfaces faibles (0ha 75a 53ca pour le G 545 et 0 ha 36 a 70 ca pour la G 665),
- sont de valeur modeste (classes P4 et P5 du barème de classement), comportent des ronces et fougères et sont entretenues mécaniquement par gyrobroyeur à la date de la délibération ordonnant l'AFAF,
- que ces parcelles ne comportent pas de point d'eau aménagé à la date de la délibération ordonnant l'AFAF,
- que la réattribution de ces parcelles au compte 2560 serait de nature à remettre en cause le regroupement opéré par la CCAF des propriétés des comptes 2560 et 1700 et nécessiterait la modification des attributions des comptes 3270, 3440, 2320, 2000 et 1980 sans améliorer le regroupement de ces propriétés ni les conditions d'exploitation de celles-ci,
- que le rapprochement des parcelles du compte 2560 du centre d'exploitation de l'exploitant M. Jean-Pierre ISABEL situé à Tany – 43100 LUBILHAC vise à améliorer les conditions d'exploitation et contribue par ailleurs aux objectifs définis à l'article L111-2 du CRpm en particulier « *favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole* », « *maintenir et développer les productions agricole* » en intégrant « *la lutte contre l'effet de serre grâce à (...) la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre* »,

Considérant que « *chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés* », (L123-4 CRpm) et que le compte 2560 est équilibré en surface et en points,

DECIDE

De maintenir le projet décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lubilhac lors de sa séance des 26 et 27 septembre 2024.

Le Président,

Signé : Serge FIGON

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à

- Mme Yolande ISABEL propriétaire du compte 2560,
- M. Vincent PENIDE, propriétaire du compte 3270,
- M. Daniel CORNET, propriétaire du compte 1700,
- M. Serge PLANCHE, Mme Suzanne PLANCHE et M. Arsène PLANCHE, propriétaires du compte 3440,
- M. Alain GENTON, propriétaire du compte 2320,
- M. Georges DELORME, propriétaire du compte 2000.

... / ...

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA HAUTE-LOIRE**

DECISION EN SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LUBILHAC**

Réclamation n° R2 de Mme Joëlle RESCHE, propriétaire du compte 3560

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu la réclamation n° 2 de Madame Joëlle RESCHE, propriétaire du compte 3560 enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 1^{er} juillet 2024 par le secrétariat de la Commission ;

Après avoir entendu :

- Mme Joëlle RESCHE, accompagnée de M. Guy RESCHE, exploitant avec Mme RESCHE au GAEC DES AUBRACS à Lavaissière 15000 SAINT-PONCY (SAINT-PONCY),
- M. Éric GRANET, propriétaire du compte 2420,
- M. Daniel CORNET, Maire de LUBILHAC,

et après en avoir délibéré ;

Considérant que dans sa réclamation n°2, Mme Joëlle RESCHE demande un échange de tout ou partie de la parcelle ZS 553 attribuée au compte 2420 avec une partie de la parcelle ZS 508 attribuée au compte 3560, afin de sécuriser le passage des animaux entre les parcelles ZS 544 et ZS 545 ;

Considérant que « *l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis* » (L123-1 CRpm) et que l'attribution de la parcelle ZS 553 au compte 3560 et l'attribution d'une partie de la parcelle ZS 508 au compte 2420 améliorera le regroupement des deux propriétés ;

Considérant que « *chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés* », (L123-4 CRpm) et que les comptes 2420 et 3560 sont équilibrés en surface et en points avec cet échange ;

DECIDE

De modifier le projet décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lubilhac lors de sa séance des 26 et 27 septembre 2024 conformément au plan ci-annexé.

Le Président,

Signé : Serge FIGON

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à

- Mme Joëlle RECHE propriétaire du compte 3560,
- M. Éric GRANET, propriétaire du compte 2420

... / ...

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE LUBILHAC

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

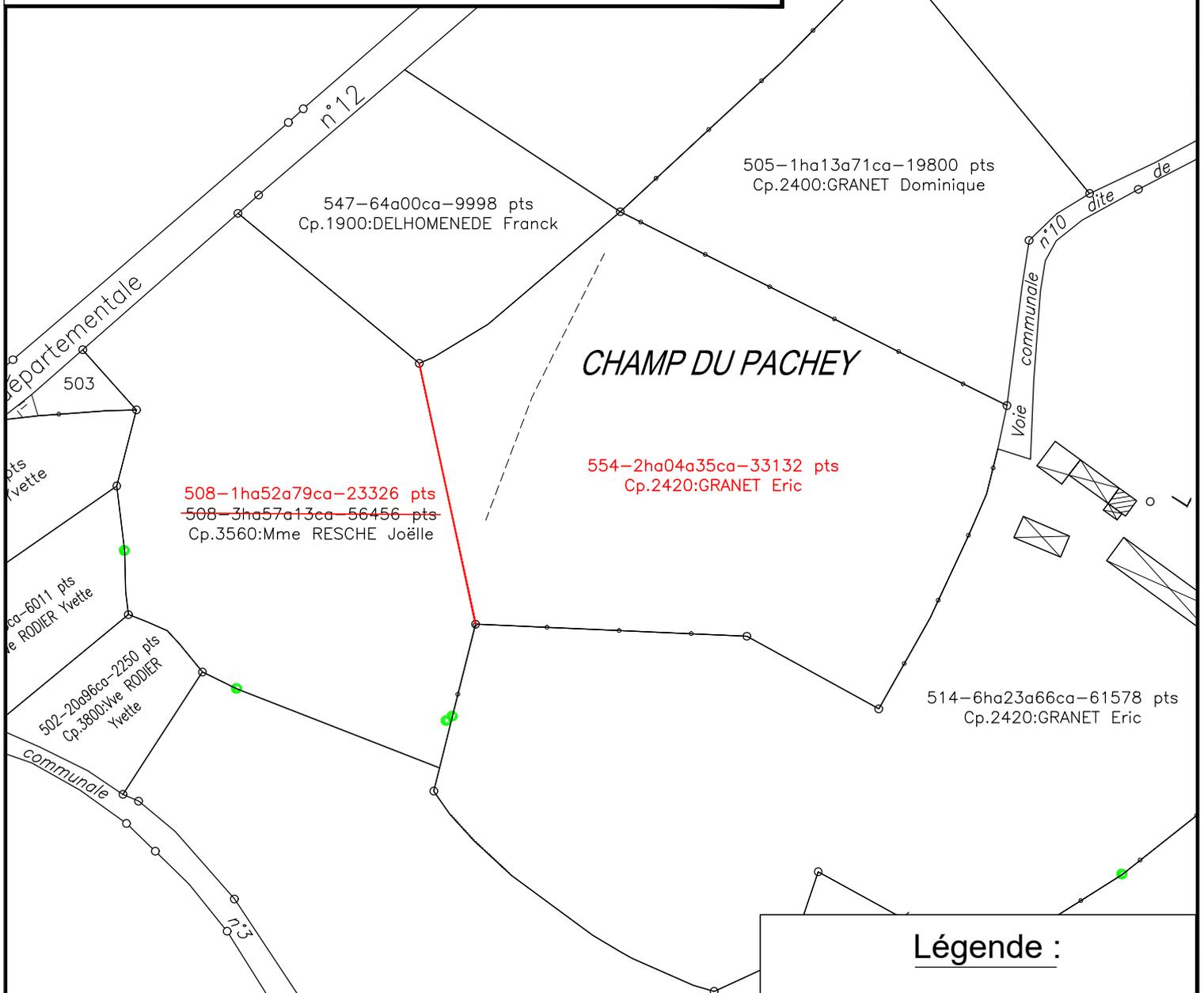
Décisions de la CDAF

Référence(s) cadastrale(s) :

Section ZS

Echelle: 1/2000

Réclamations 2-4



2 pts
Franck

506-1ha95a88ca-31878
Cp.2420:GRANET Eric

505-1ha13a71ca-19800 pts
Cp.2400:GRANET Dominique

547-64a00ca-9998 pts
Cp.1900:DELHOMENEDE Franck

CHAMP DU PACHEY

554-2ha04a35ca-33132 pts
Cp.2420:GRANET Eric

508-1ha52a79ca-23326 pts
~~508-3ha57a13ca-56456 pts~~
Cp.3560:Mme RESCHE Joëlle

514-6ha23a66ca-61578 pts
Cp.2420:GRANET Eric

512-3ha79a70ca-28919 pts
Cp.3560:Mme RESCHE Joëlle

Légende :

— Lot modifié par décision
de la CDAF

Plan projet affiché
du 17/06/2024
au 17/07/2024



Georges LABROUE
Géomètre-Expert

Expert agricole et foncier
Expert près les tribunaux

87, Rue Béteille
12000 RODEZ
Tél: 05.65.42.09.01
Fax: 05.65.42.92.66

Permanence le mercredi
8, Place de l'Hôtel de Ville
12800 NAUCELLE
Tél: 05.65.78.37.14

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA HAUTE-LOIRE**

DECISION EN SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LUBILHAC**

Réclamation n° R3 de M. Laurent MERCIER, propriétaire du compte 2940

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu la réclamation n° 3 de Monsieur Laurent MERCIER, propriétaire du compte 2940, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 2 juillet 2024 par le secrétariat de la Commission :

Après en avoir délibéré ;

Considérant que dans sa réclamation n°3, M. Laurent MERCIER demande le rajout de 3 bornes aux angles de la parcelle ZK 518 et la modification du bornage des parcelles ZL 506 (2940), et ZL 517 et ZL 618 (compte 21), d'un commun accord avec la commune de LUBILHAC en produisant un plan co-signé par lui-même et M. Daniel CORNET, Maire de LUBILHAC ;

Considérant la réclamation n°7 de M. Daniel, CORNET, Maire de LUBILHAC (compte 21), portant sur la même demande de modification du bornage des parcelles ZL 506, 517 et 618 ;

Considérant que ces demandes ne vont pas à l'encontre des objectifs définis par le Code rural et de la pêche maritime à l'article L123-1 ;

DECIDE

De compléter le bornage (3 bornes) de la parcelle ZK 518 et de modifier le projet décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lubilhac lors de sa séance des 26 et 27 septembre 2024 conformément aux plans ci-annexés.

Le Président,

Signé : Serge FIGON

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à

- M. Laurent MERCIER, propriétaire du compte 2940,
- Commune de LUBILHAC, propriétaire du compte 21.

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE LUBILHAC

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Décisions de la CDAF

Référence(s) cadastrale(s) :

Section ZK

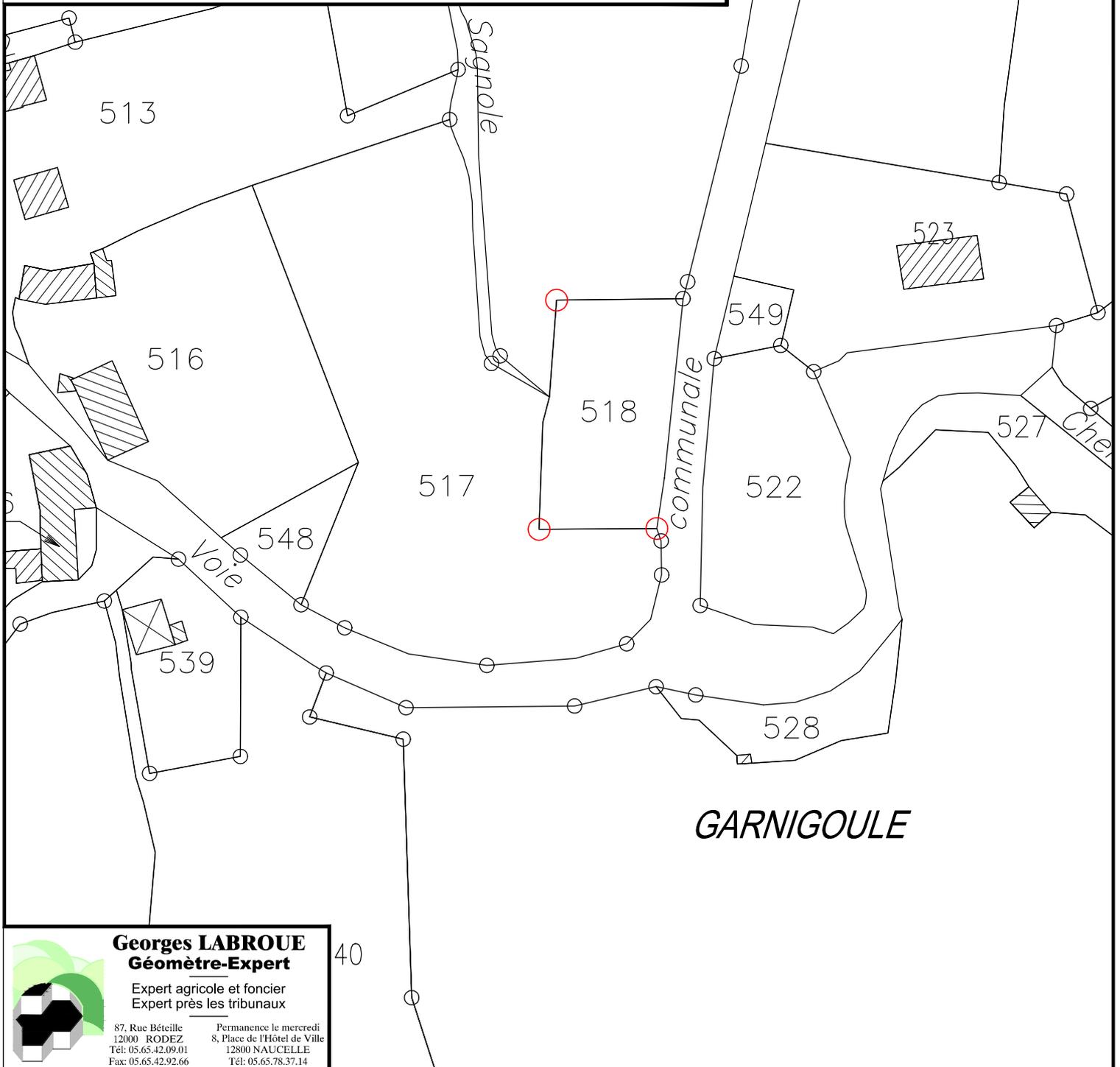
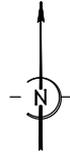
Echelle: 1/1000

Réclamation 3p1

Légende :

Lot modifié par décision
de la CDAF

Plan projet affiché
du 17/06/2024
au 17/07/2024



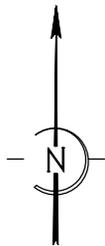
Georges LABROUE
Géomètre-Expert

Expert agricole et foncier
Expert près les tribunaux

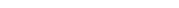
87, Rue Bêteille
12000 RODEZ
Tél: 05.65.42.09.01
Fax: 05.65.42.92.66

Permanence le mercredi
8, Place de l'Hôtel de Ville
12800 NAUCELLE
Tél: 05.65.78.37.14

40



Légende :

-  Lot modifié par décision de la CDAF
-  Plan projet affiché du 17/06/2024 au 17/07/2024

**DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE LUBILHAC**

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

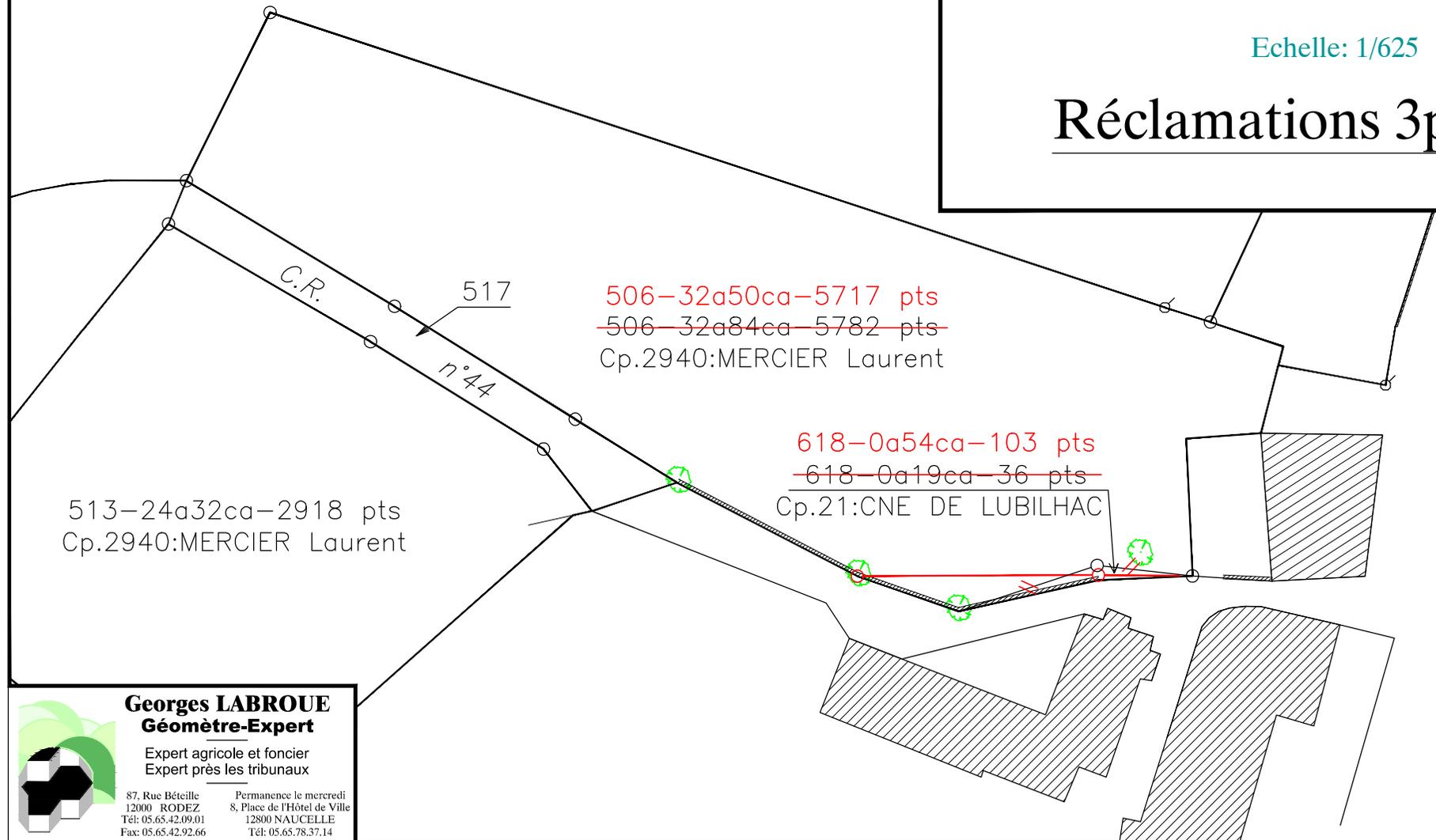
Décisions de la CDAF

Référence(s) cadastrale(s) :

Section ZL

Echelle: 1/625

Réclamations 3p2 - 7p4



Georges LABROUE
Géomètre-Expert

Expert agricole et foncier
Expert près les tribunaux

87, Rue Béteille 12000 RODEZ
Tél: 05.65.42.09.01
Fax: 05.65.42.92.66

Permanence le mercredi
8, Place de l'Hôtel de Ville
12800 NAUCELLE
Tél: 05.65.78.37.14

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA HAUTE-LOIRE**

DECISION EN SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LUBILHAC**

Réclamation n° R4 de M. Éric GRANET, propriétaire du compte 2420

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu la réclamation n° 4 de M. Éric GRANET, propriétaire du compte 2420, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 3 juillet 2024 par le secrétariat de la Commission ;

Après avoir entendu :

- M. Éric GRANET, propriétaire du compte 2420,
- Mme Joëlle RESCHE, propriétaire du compte 3560, accompagnée de M. Guy RESCHE, exploitant avec Mme RESCHE au GAEC DES AUBRACS à Lavaissière 15000 SAINT-PONCY,
- M. Daniel CORNET, Maire de LUBILHAC,

et après en avoir délibéré ;

Considérant que dans sa réclamation n°4 M. Éric GRANET demande :

- de ne pas dépointer la parcelle ZS 513,
- de garder ses parcelles d'apport englobées attribuées dans la parcelle ZS 539 attribuées au compte 3560 ;
- de déplacer la parcelle ZS 521 du compte 20 (commune) sur la parcelle ZS 532 du compte 600 (section du Fraisse),
- de ne pas revenir à l'ancienne limite entre ZS 515 et ZS 518 ;

Considérant la réclamation n°2 déposée par Mme Joëlle RESCHE, propriétaire du compte 3560 ;

Considérant que « *l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis* » (L123-1 CRpm) et que :

- l'attribution de la parcelle ZS 553 au compte 3560 et l'attribution d'une partie de la parcelle ZS 508 au compte 2420 améliorera le regroupement des deux propriétés ;
- l'attribution de la parcelle ZS 539 contribue au regroupement des propriétés du compte 3560 ;
- la modification de la limite entre les parcelles ZS 515 et ZS 518 n'améliore pas les conditions d'exploitation ;

Considérant que l'angle de l'ancienne parcelle E10 attribuée dans la parcelle ZS 544 ne constitue pas une aggravation des conditions d'exploitation de la parcelle ZS 513 et améliore les conditions d'exploitation des parcelles ZS 517 et ZS 544 attribuées au compte 3560 ;

Considérant que l'attribution de la parcelles ZS 521 à la commune n'engendre pas de dégradations des conditions d'exploitation de la parcelle ZS 553 et permet de contribuer à l'aménagement rural en conférant une emprise foncière qui pourra permettre, le cas échéant, l'implantation d'une poche à vocation de réserve « incendie » ;

Considérant que « *chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés* », (L123-4 CRpm) et que les comptes 2420 et 3560 sont équilibrés en surface et en point ;

DECIDE

De modifier le projet décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lubilhac lors de sa séance des 26 et 27 septembre 2024 conformément au plan ci-annexé.

Le Président,

Signé : Serge FIGON

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à

- M. Éric GRANET, propriétaire du compte 2420,
- Mme Joëlle RESCHE propriétaire du compte 3560,

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE LUBILHAC

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

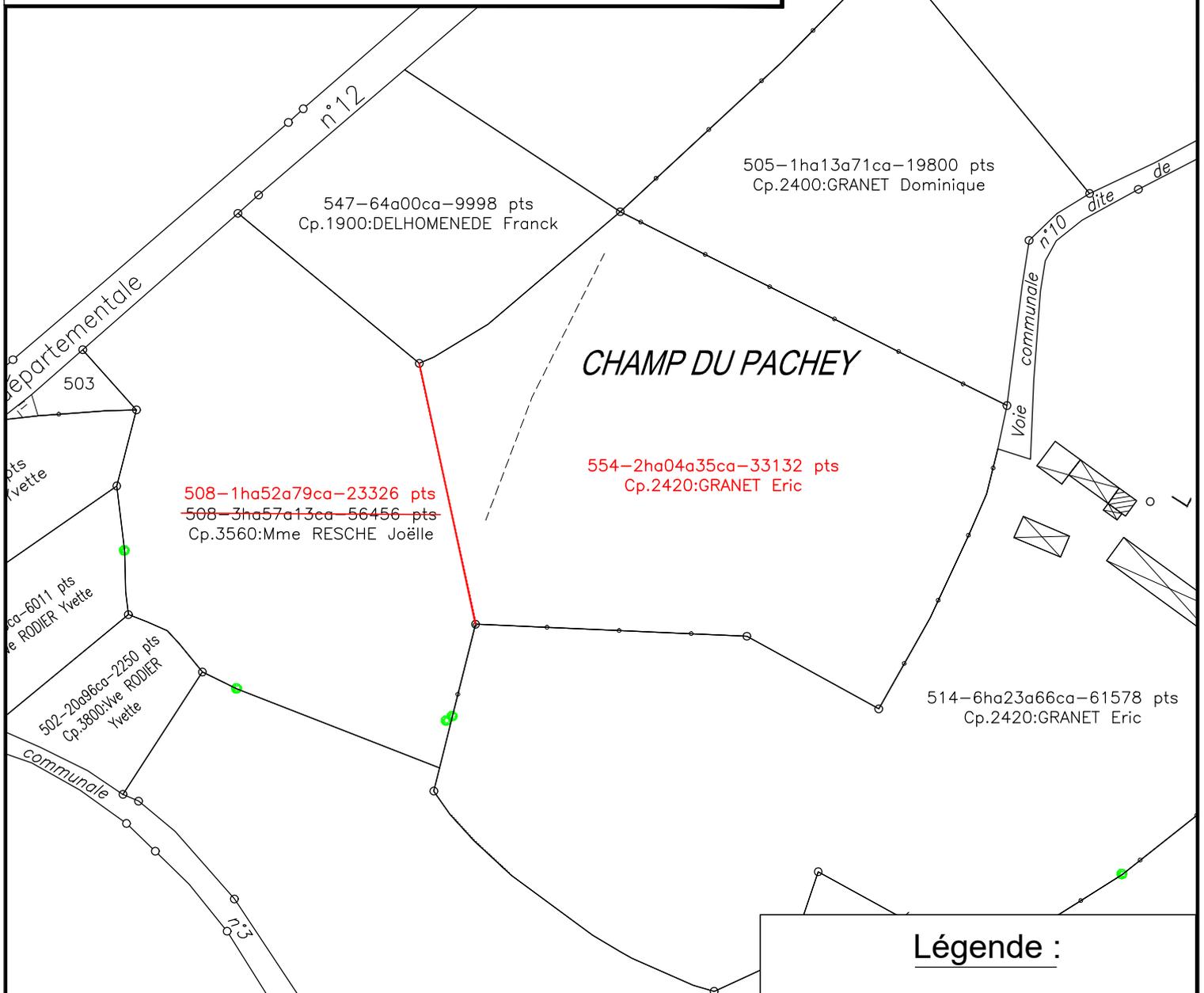
Décisions de la CDAF

Référence(s) cadastrale(s) :

Section ZS

Echelle: 1/2000

Réclamations 2-4



2 pts
Franck

506-1ha95a88ca-31878
Cp.2420:GRANET Eric

505-1ha13a71ca-19800 pts
Cp.2400:GRANET Dominique

547-64a00ca-9998 pts
Cp.1900:DELHOMENEDE Franck

CHAMP DU PACHEY

554-2ha04a35ca-33132 pts
Cp.2420:GRANET Eric

508-1ha52a79ca-23326 pts
~~508-3ha57a13ca-56456 pts~~
Cp.3560:Mme RESCHE Joëlle

514-6ha23a66ca-61578 pts
Cp.2420:GRANET Eric

512-3ha79a70ca-28919 pts
Cp.3560:Mme RESCHE Joëlle

Légende :

— Lot modifié par décision
de la CDAF

Plan projet affiché
du 17/06/2024
au 17/07/2024



Georges LABROUE
Géomètre-Expert

Expert agricole et foncier
Expert près les tribunaux

87, Rue Béteille
12000 RODEZ
Tél: 05.65.42.09.01
Fax: 05.65.42.92.66

Permanence le mercredi
8, Place de l'Hôtel de Ville
12800 NAUCELLE
Tél: 05.65.78.37.14

DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE LUBILHAC

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

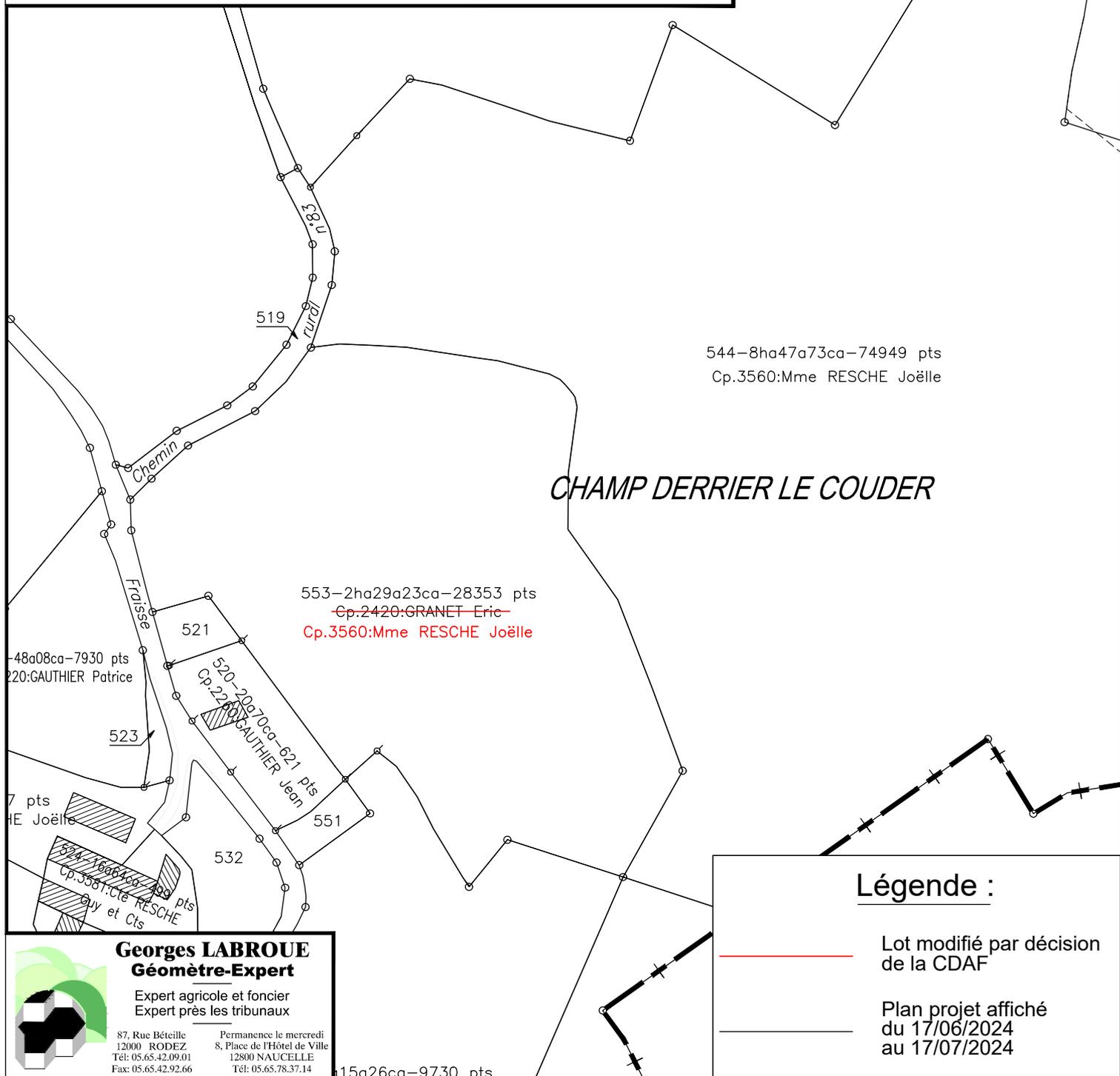
Décisions de la CDAF

Référence(s) cadastrale(s) :

Section ZS

Echelle: 1/2000

Réclamations 2-4



544-8ha47a73ca-74949 pts
Cp.3560:Mme RESCHE Joëlle

CHAMP DERRIER LE COUDER

553-2ha29a23ca-28353 pts
~~Cp.2420:GRANET Eric~~
Cp.3560:Mme RESCHE Joëlle

559-48a08ca-7930 pts
Cp.3560:GAUTHIER Patrice

557-16a64ca-409 pts
Cp.3561:Cte RESCHE Guy et Cts

558-15a26ca-9730 pts

553-2ha29a23ca-28353 pts
~~Cp.2420:GRANET Eric~~
Cp.3560:Mme RESCHE Joëlle

Légende :

 Lot modifié par décision de la CDAF

 Plan projet affiché du 17/06/2024 au 17/07/2024

Georges LABROUE
Géomètre-Expert
Expert agricole et foncier
Expert près les tribunaux

87, Rue Bêteille
12000 RODEZ
Tél: 05.65.42.09.01
Fax: 05.65.42.92.66

Permanence le mercredi
8, Place de l'Hôtel de Ville
12800 NAUCELLE
Tél: 05.65.78.37.14

558-15a26ca-9730 pts

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA HAUTE-LOIRE**

DECISION EN SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LUBILHAC**

Réclamation n° R5 de M. Daniel CORNET, propriétaire du compte 1700

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu la réclamation n° 5 de M. Daniel CORNET, propriétaire du compte 1700, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 15 juillet 2024 par le secrétariat de la Commission ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que dans sa réclamation n°5 M. Daniel CORNET demande de compléter le bornage (6 bornes) des parcelles ZL 606, ZL 607, ZL 608 et ZL 609 ;

Considérant que ces demandes ne vont pas à l'encontre des objectifs définis par le Code rural et de la pêche maritime à l'article L123-1 ;

DECIDE

De compléter le bornage des parcelles ZL 606, ZL 607, ZL 608 et ZL 609 décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lubilhac lors de sa séance des 26 et 27 septembre 2024 conformément au plan ci-annexé.

Le Président,

Signé : Serge FIGON

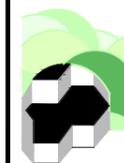
La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à

- M. Daniel CORNET, propriétaire du compte 1700,

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

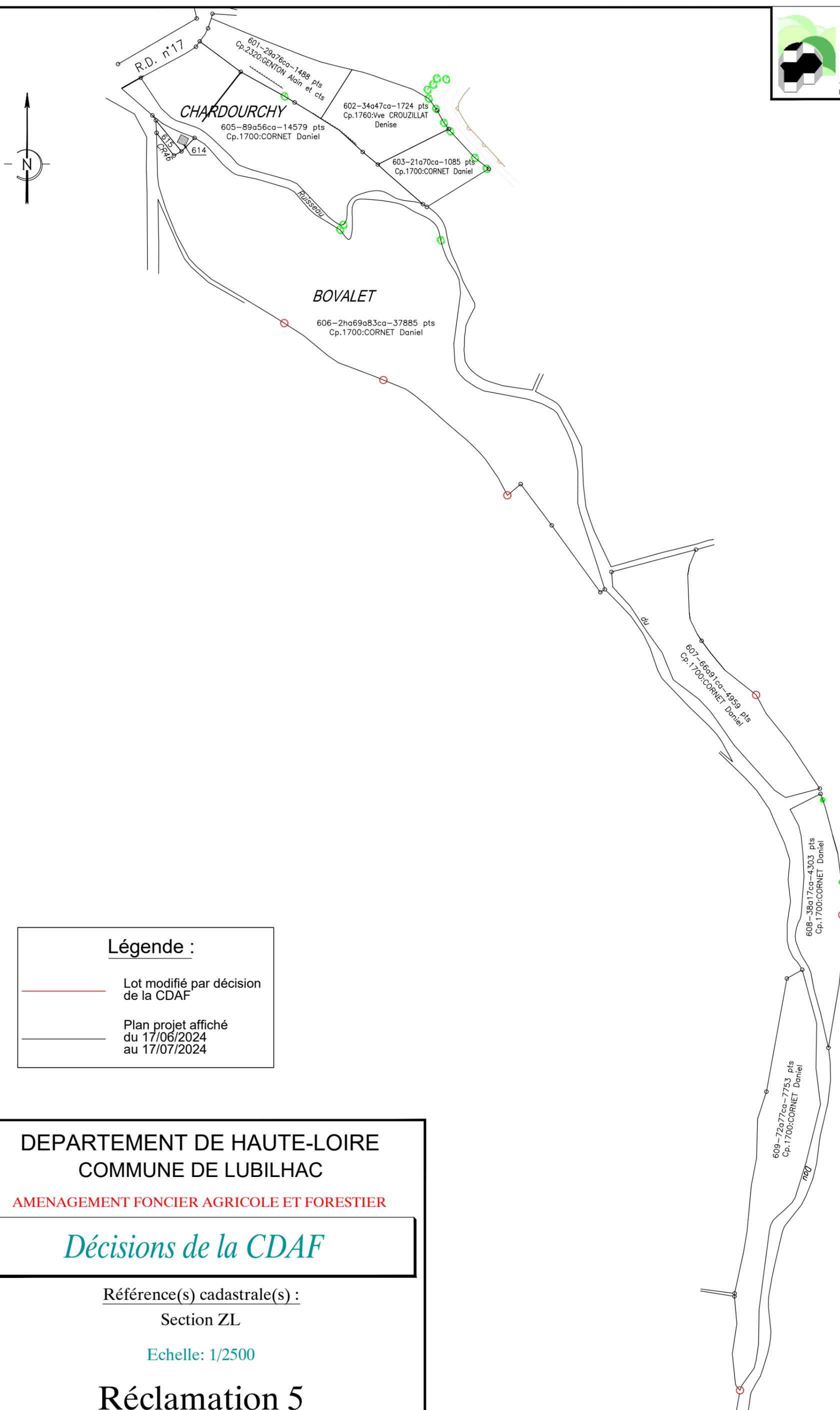


Georges LABROUE
Géomètre-Expert

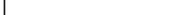
Expert agricole et foncier
Expert près les tribunaux

87, Rue Bêteille
12000 RODEZ
Tél: 05.65.42.09.01
Fax: 05.65.42.92.66

Permanence le mercredi
8, Place de l'Hôtel de Ville
12800 NAUCELLE
Tél: 05.65.78.37.14



Légende :

-  Lot modifié par décision de la CDAF
-  Plan projet affiché du 17/06/2024 au 17/07/2024

DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE LUBILHAC

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Décisions de la CDAF

Référence(s) cadastrale(s) :

Section ZL

Echelle: 1/2500

Réclamation 5

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA HAUTE-LOIRE**

DECISION EN SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LUBILHAC**

Réclamation n° R6 de M. Arnaud GENTON, acquéreur des parcelles G429 et G430 du compte 1760 (réquisition notariale d'instrumenter du 26 avril 2024 dressée par Maître BOURON-OLIVIER)

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu la réclamation n° 6 de M. Arnaud GENTON, acquéreur des parcelles G 429 et G 430 du compte 1760, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 15 juillet 2024 par le secrétariat de la Commission ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que dans sa réclamation n°6 M. Arnaud GENTON demande de faire un chemin sur la parcelle ZL 605 pour accéder à la parcelle ZL 602 et demande qu'il soit confirmé que la parcelle G 429 correspond à la parcelle ZM 510 du projet d'AFAF ;

Considérant que la parcelle ZL 602 est desservie sur le plan cadastral par la route départementale D 17 avec une façade supérieure par rapport à la situation de la parcelle d'apport G 430 et qu'il n'y a donc pas d'aggravation des conditions d'exploitation ;

Considérant la parcelle d'attribution ZM 510 correspond à la parcelle d'apport G 429 ;

DECIDE

De maintenir le projet décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lubilhac lors de sa séance des 26 et 27 septembre 2024.

Le Président,

Signé : Serge FIGON

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à

- M. Arnaud GENTON, acquéreur des parcelles G 429 et G 430,
- M. Daniel CORNET, propriétaire du compte 1700

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA HAUTE-LOIRE**

DECISION EN SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LUBILHAC**

Réclamation n° R7 de M. Daniel CORNET, Maire de la commune de LUBILHAC, propriétaire des comptes 20 et 21

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu la réclamation n° 7 de M. Daniel CORNET, Maire de la commune de LUBILHAC, propriétaire des comptes 20 et 21, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 15 juillet 2024 par le secrétariat de la Commission ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que dans sa réclamation n°7 M. Daniel CORNET, Maire de LUBILHAC, demande :

- de compléter le bornage (3 bornes) des parcelles ZO 539, ZO 547 et ZO 548,
- de déplacer la borne entre les parcelles ZT 526 (compte 1860) et ZT 514 (3280) et le chemin rural (CR) n°72 afin que le CR n°72 fasse 3 mètres de largeur à ce niveau,
- de modifier le bornage entre les parcelles ZL 506 (compte 2940), ZL 517 et ZL 618 (compte 21) d'un commun accord avec M. Laurent MERCIER (2940), en produisant un plan co-signé par lui-même et M. Laurent MERCIER ;

Considérant l'accord exprès de Mme Marie-Thérèse DEBORT, propriétaire du compte 1860, et Mme Magalie PENIDE, propriétaire du compte 3280, pour le déplacement de la borne entre les parcelles ZT 514, ZT 526 et le CR n°72 ;

Considérant la réclamation n°3 de M. Laurent MERCIER, propriétaire du compte 2940 ;

Considérant que ces demandes ne vont pas à l'encontre des objectifs définis par le Code rural et de la pêche maritime à l'article L123-1 ;

DECIDE

De modifier le projet décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lubilhac lors de sa séance des 26 et 27 septembre 2024 conformément aux plans ci-annexés.

Le Président,

Signé : Serge FIGON

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à

- M. Daniel CORNET, Maire de LUBILHAC
- Mme Marie-Thérèse DEBORT, propriétaire du compte 1860
- Mme Magalie PENIDE, propriétaire du compte 3280,
- M. Laurent MERCIER, propriétaire du compte 2940

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

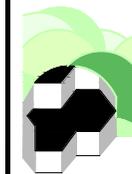
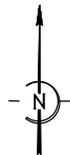
Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

Légende :

— Lot modifié par décision de la CDAF

— Plan projet affiché du 17/06/2024 au 17/07/2024



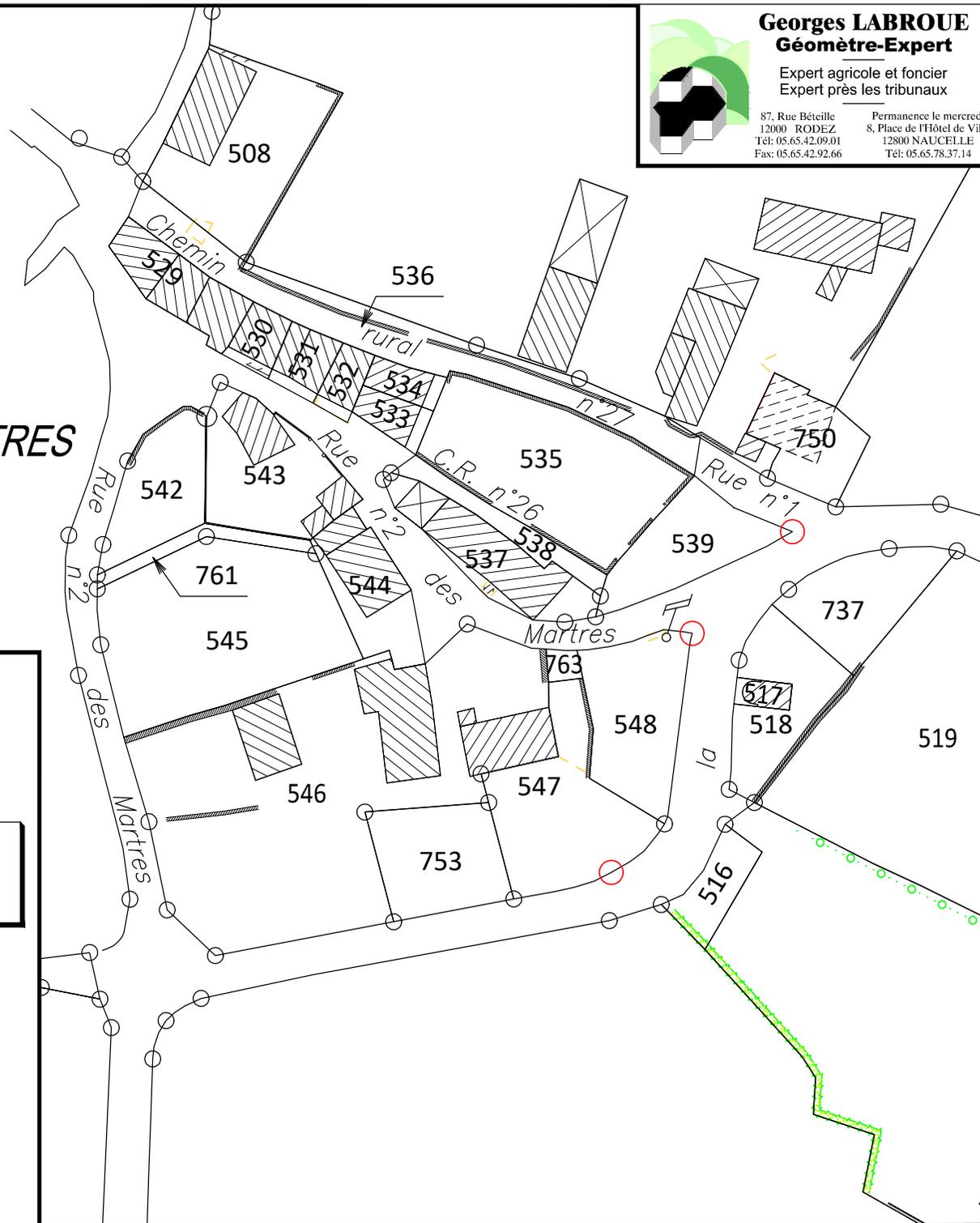
Georges LABROUE
Géomètre-Expert

Expert agricole et foncier
Expert près les tribunaux

87, Rue Béteille
12000 RODEZ
Tél: 05.65.42.09.01
Fax: 05.65.42.92.66

Permanence le mercredi
8, Place de l'Hôtel de Ville
12800 NAUCELLE
Tél: 05.65.78.37.14

LES MARTRES



DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE LUBILHAC

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Décisions de la CDAF

Référence(s) cadastrale(s) :

Section ZO

Echelle: 1/1000

Réclamation 7p1



Georges LABROUE
Géomètre-Expert

Expert agricole et foncier
Expert près les tribunaux

87, Rue Bêteille
12000 RODEZ
Tél: 05.65.42.09.01
Fax: 05.65.42.92.66

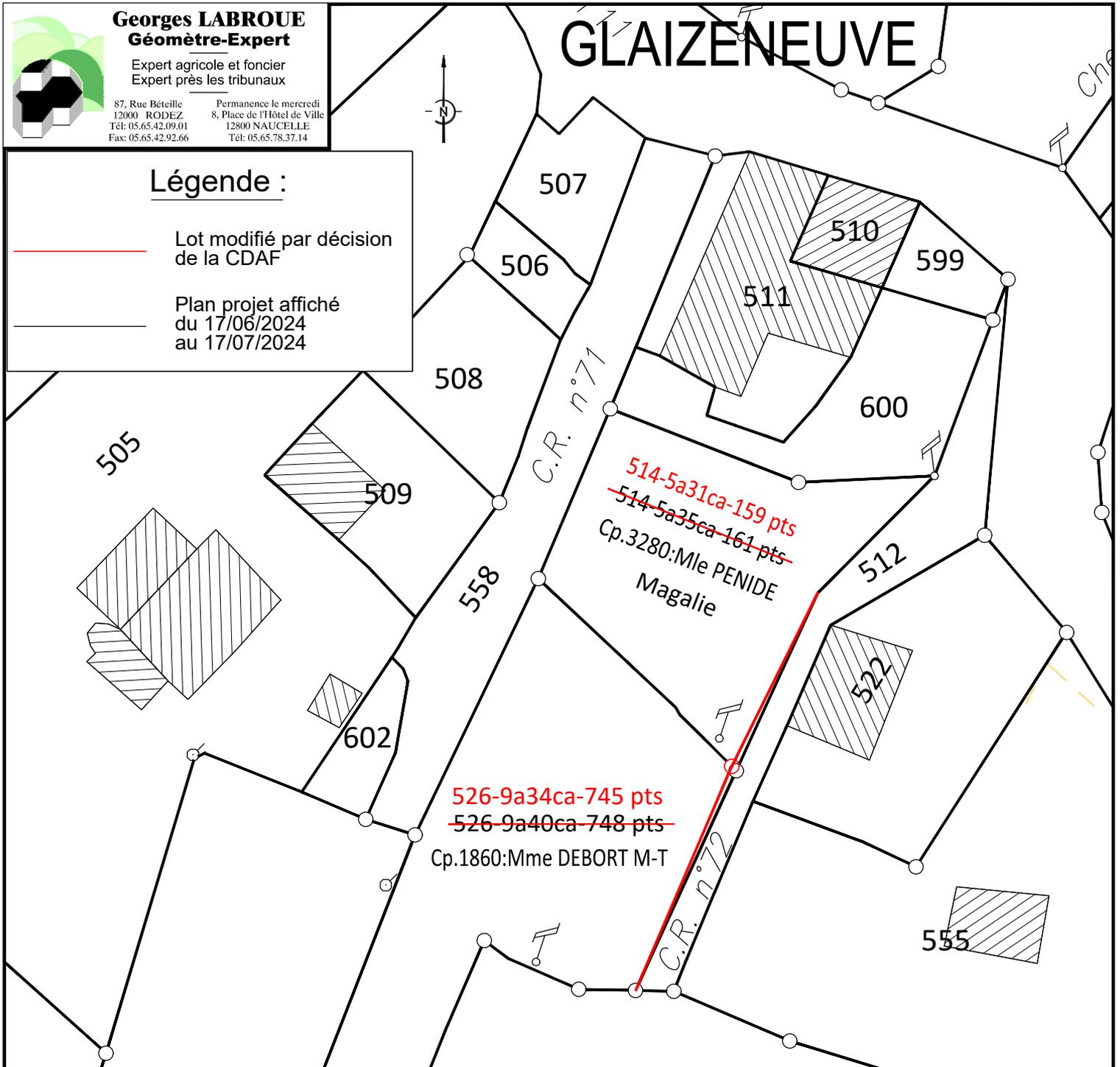
Permanence le mercredi
8, Place de l'Hôtel de Ville
12800 NAUCELLE
Tél: 05.65.78.37.14

GLAIZENEUVE

Légende :

 Lot modifié par décision de la CDAF

 Plan projet affiché du 17/06/2024 au 17/07/2024



DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE LUBILHAC

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

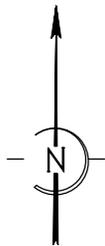
Décisions de la CDAF

Référence(s) cadastrale(s) :

Section ZT

Echelle: 1/1000

Réclamation 7p3



Légende :

-  Lot modifié par décision de la CDAF
-  Plan projet affiché du 17/06/2024 au 17/07/2024

**DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE LUBILHAC**

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

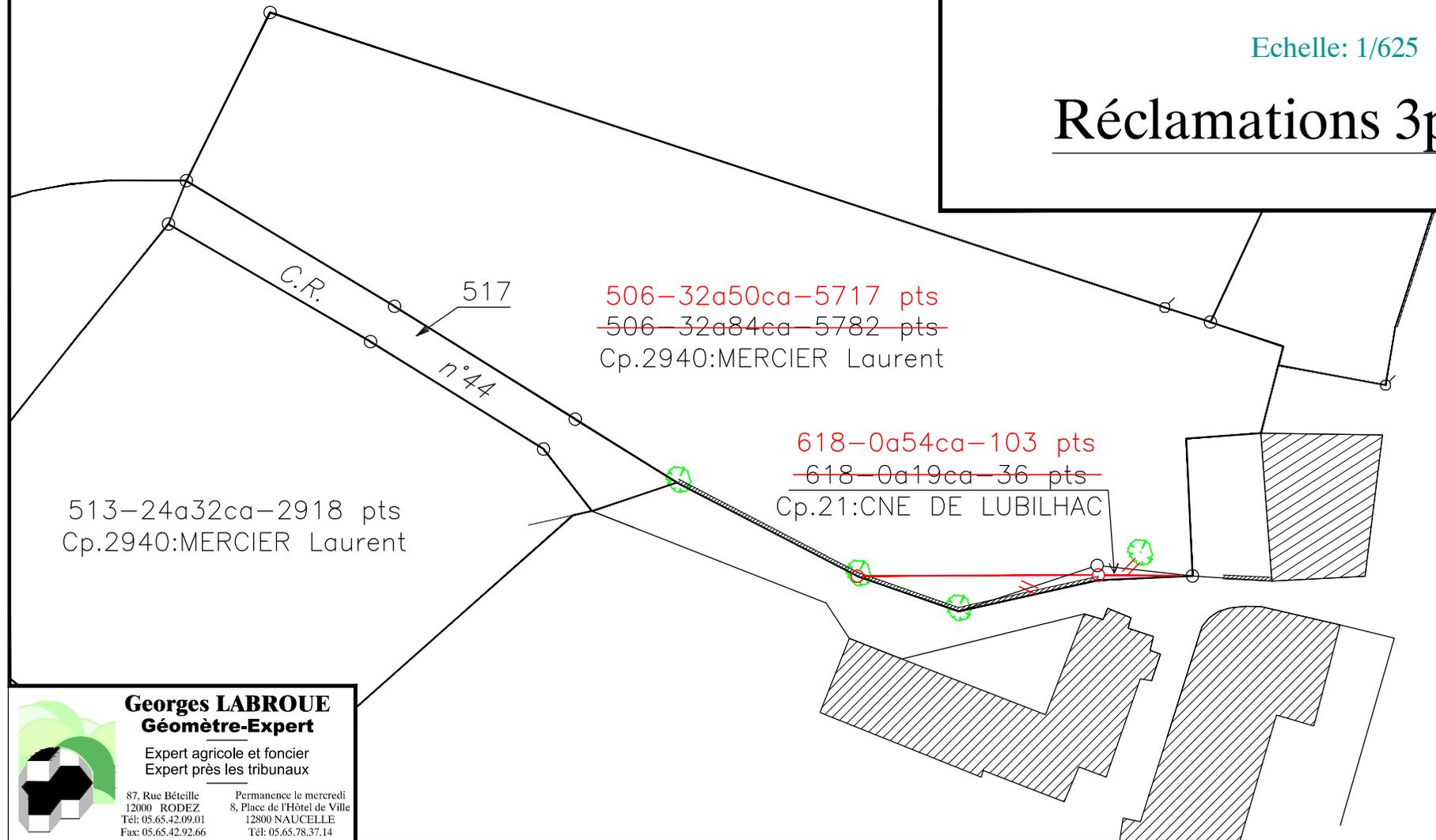
Décisions de la CDAF

Référence(s) cadastrale(s) :

Section ZL

Echelle: 1/625

Réclamations 3p2 - 7p4



Georges LABROUE
Géomètre-Expert

Expert agricole et foncier
Expert près les tribunaux

87, Rue Béteille 12000 RODEZ
Tél: 05.65.42.09.01
Fax: 05.65.42.92.66

Permanence le mercredi
8, Place de l'Hôtel de Ville
12800 NAUCELLE
Tél: 05.65.78.37.14

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA HAUTE-LOIRE**

DECISION EN SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LUBILHAC**

Réclamation n° R8 de M. Olivier BONY, propriétaire du compte 1180

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu la réclamation n° 8 de M. Olivier BONY, propriétaire du compte 1180, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 16 juillet 2024 par le secrétariat de la Commission ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que dans sa réclamation n°8 M. Olivier BONY demande :

- d'araser le talus et la haie de la parcelle ZP 550,
- de déplacer le long du chemin rural n°58, la haie prévue au programme de travaux connexes entre les parcelles ZP 556 (compte 800) et ZP 557,
- de dessoucher des arbres présents au niveau de l'accès de la parcelle ZP 545 depuis le chemin ;

Considérant l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF 2018 – 339 du 17 décembre 2018 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier – commune de LUBILHAC, modifié par l'arrêté N° DDT-SEF-2023-38 du 6 avril 2023, qui prescrit la conservation de la haie présente sur la parcelle ZP 550 ;

Considérant que le déplacement, le long du chemin rural n°58, de la haie prévue au programme de travaux connexes entre les parcelles ZP 556 et ZP 557 le long du chemin est conforme aux prescriptions de l'arrêté N° DDT-SEF 2018 – 339 du 17 décembre 2018 modifié ; que M. Daniel CORNET, Maire de LUBILHAC, et M. André AUMARD représentant Mme AUMARD, entendus par la CDAF, ont donné leurs accords pour une implantation à la distance de 2 mètres de la limite avec le chemin rural n° 58 ;

Considérant la nécessité de rendre fonctionnel l'accès de la parcelle ZP 545 pour permettre son exploitation ;

DECIDE

De modifier le projet de programme de travaux connexes décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lubilhac lors de sa séance des 26 et 27 septembre 2024 conformément au plan ci-annexé, en prévoyant une implantation de la haie dans les parcelles ZP 556 et ZP 557 à 2 mètres de la limite avec le chemin rural n° 58 conformément à l'article 671 du Code civil.

Le Président,

Signé : Serge FIGON

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à

- M. Olivier BONY, propriétaire du compte 1160,
- Mme Ida AUMARD, propriétaire du compte 800,
- Daniel CORNET, Maire de la commune de LUBILHAC, propriétaire du compte 21.

... / ...

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

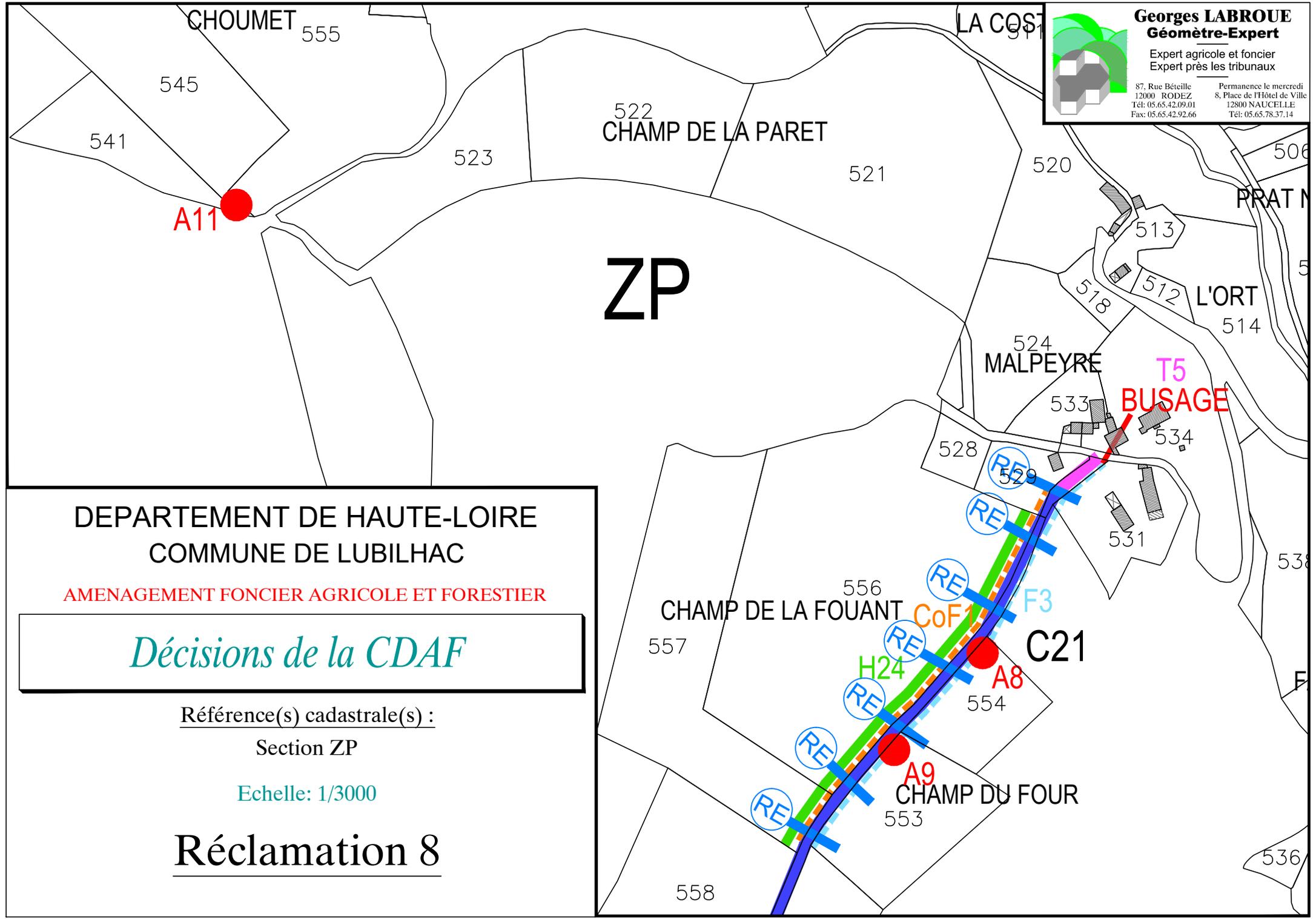
Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

Georges LABROUE
Géomètre-Expert
 Expert agricole et foncier
 Expert près les tribunaux

87, Rue Béteille
 12000 RODEZ
 Tél: 05.65.42.09.01
 Fax: 05.65.42.92.66

Permanence le mercredi
 8, Place de l'Hôtel de Ville
 12800 NAUCELLE
 Tél: 05.65.78.37.14



DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE
 COMMUNE DE LUBILHAC

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Décisions de la CDAF

Référence(s) cadastrale(s) :
 Section ZP

Echelle: 1/3000

Réclamation 8

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA HAUTE-LOIRE**

DECISION EN SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LUBILHAC**

Réclamation n° R9 de M. Jean-Paul RIGAUD, propriétaire du compte 3700

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu la réclamation n° 9 de M. Jean-Paul RIGAUD, propriétaire du compte 3700, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 16 juillet 2024 par le secrétariat de la Commission et le rapport de M. Thierry VAILLEIX, expert foncier et agricole réceptionné le 18 juillet 2024 ;

Après avoir entendu :

- M. Jean-Paul RIGAUD, propriétaire du compte 3700,
- M. Christian CORNET, propriétaire des comptes 1680 et 1681,
- M. Serge PLANCHE pour lui-même et ayant pouvoir de représenter Mme Suzanne PLANCHE et M. Arsène PLANCHE, propriétaires du compte 3440, et ayant pouvoir de représenter Mme Catherine ROUSSOU, propriétaire du compte 3981,
- M. Jacques GENTON, propriétaire du compte 2360,
- Mme Céline ALVERHNAS, propriétaire du compte 720,
- Mme Georgette MEGE, propriétaire du compte 2920,
- M. Daniel CORNET, Maire de la commune de LUBILHAC, propriétaire du compte 20,
- M. Georges DELORME, ayant pouvoir de Mme Solange LEVET, propriétaire du 2880,
- M. Xavier RIGAUD, propriétaire du compte 3760 et ayant pouvoir de représenter M. Gilles GRANET, propriétaire du compte 2440 et de représenter Mme Françoise QUENTIN-SCHOEGEL, propriétaire du compte 3520,
- Mme Carine VIGIER, propriétaire du compte 4160 et ayant pouvoir de représenter M Jean-Marc VIGIER, propriétaire du compte 4220,
- M. Hervé BERTHUY ayant pouvoir de représenter Mme Sylvie BERTHUY, propriétaire du compte 980,
- M. Vincent STOQUE représentant Mme Christiane PLANCHE, propriétaire du compte 3360,
- M. Olivier BONY, propriétaire du compte 1180,
- M. André AUMARD Mme Ida AUMARD, propriétaire du compte 800,
- M. Daniel CORNET, propriétaire du compte 1700,

après avoir pris connaissance des courriers de :

- Mme Martine VITOUX, propriétaire du compte 1690,
- Mme Marie-Hélène COUTAREL, propriétaire du compte 700,
- Mme Brigitte ANDRE, propriétaire du compte 700,
- Mme Christelle GAUTHIER, propriétaire du compte 700,
- Mme Céline ALVERGNAS, propriétaire du compte 720,
- Mme Solange LEVET, propriétaire du compte 2880,
- Mme Françoise QUENTIN-SCHOEGEL, propriétaire du compte 3520,

et après en avoir délibéré ;

Considérant que dans sa réclamation n°9, M. Jean-Paul RIGAUD, y compris à l'appui du rapport M. VALLEIX :

- demande la modification de la limite de la parcelle ZN 567 au niveau du carrefour entre la rue n°1 et le chemin rural n°28, demande l'arrache du mur le long de la parcelle ZN 561 et la création d'un fossé pour évacuer l'eau, indique que des travaux sur l'ancienne parcelle ZN 541 ont modifié la situation de l'écoulement de l'eau sur sa parcelle d'apport A 639,
- demande la modification de la parcelle ZL 533 afin de constituer une emprise pour modifier la route départementale D17, ... / ...

- demande l'attribution de la parcelle ZL 606 après ajustement du classement en indiquant qu'il souhaite aménager un point d'abreuvement,
- indique que le chemin rural n°24 est particulièrement inadapté à la randonnée et que l'Association Protection, Promotion du Patrimoine de LUBILHAC va faire une proposition de remplacement et demande l'attribution de son emprise,
- indique qu'un point d'abreuvement peut être aménagé sur les parcelles ZO 585, ZO 586 et ZO 596,
- indique la présence d'un poirier sur la parcelle ZO 586 et d'un poirier et d'un noyer sur la parcelle ZO 585,
- indique que le chemin rural n°36 est inutile et demande sa suppression,
- fait état d'attributions de parcelles de nature « terre » supérieures de 7,30 % aux apports et inférieures de 7,30 % pour la nature « pré », indique que la perte de prairies « *n'est pas nécessairement avantageuse* » et que le « *système d'exploitation est largement tourné vers les prairies* » et demande un « *rééquilibrage des attributions par rapport aux apports* » en nature « pré », tout en formulant dans sa réclamation des demandes visant à l'attribution de parcelles supplémentaires en nature « terre » en échange de parcelles en nature « pré » (par exemple ZL 502, ZL 503 et ZL 504 en nature « terre » en échange de ZO 584 en nature « pré » ou encore ZO 695, ZO 751, ZO 752 et ZO 694 « terre » à la place de parcelles ou parties de parcelles en nature « pré » au lieux-dits « Le Sengle » et « Bonnefont ») ;
- indique avoir acheté :
 - la parcelle A 303 via la procédure de cession de petite parcelle sous seing privé établie avec M. DELORME Christian et Madame DELORME Arlette,
 - la parcelle G 91 à M. Christian Gabriel CORNET par acte reçu par maître FRANCINI en date du 5 décembre 2023,
 - les parcelles A 298, A 299 et B 309 à Mme Huguette Renée Jeanne MERCIER, épouse NEURY par acte reçu par maître FRANCINI en date du 5 décembre 2023,
 et demande que ces parcelles soient prises en compte dans ses apports,
- demande qu'une « *surface de 1200 m² de la parcelle d'apport B n° 373 (incluse dans la nouvelle parcelle ZO n° 612) soit conservée dans ses attributions* » afin que le repreneur de son exploitation « *puisse se faire construire une maison à proximité du bâtiment d'exploitation* »,
- demande l'attribution de la parcelle B 364 pour permettre l'accès à ses îlots du «Champ du pré » et du « Pré du château »,
- demande l'exclusion de la parcelle G 410 et l'intégration des parcelles A 148, A 213, A 253 et B 503 au périmètre d'AFAF,
- demande l'échange des parcelles ZL 502 (compte 2370), ZL503 (compte 700) et ZL 504 (compte 720) avec la parcelle ZO 584 aux comptes 700 et 720,
- demande l'échange des parcelles ZL 540 (compte 3700), ZL 539 et ZL 540 (comptes 1680 et 1681) avec la parcelle ZO 587 (compte 2920),
- demande l'échange de la parcelle ZO 717 (compte 2880) avec les parcelles B 644 et ZA 33 exclues du périmètre d'AFAF et l'intégration de la parcelle B 625, l'attribution d'une partie de la parcelle ZO 510 et des parcelles ZL 516 et ZL 535 au compte 2880, l'attribution des parcelles ZO 588 et ZO 580 et l'agrandissement de la parcelle ZL 533 au compte 1700 et l'attribution des parcelles B 644 et ZA 33 aux comptes 1980 et 2000,
- demande l'attribution des parcelles ZO 698 (compte 3981) et ZO 709 (compte 2370), et la suppression du chemin rural n°32 avec attribution de l'emprise correspondante et l'attribution des parcelles ZO 697 (compte 3440), ZO 718 (2880), ZO 703 (compte 2440) et ZO 694 (3520) en échange des parcelles ZN 558, ZN 562, ZN 563 et ZN 554,
- demande la partie est de la parcelle attribuée ZO 732 contre les parcelles 695 (compte 4220), 751 (compte 4121) et 752 (compte 4160) sur la section ZO,
- demande la modification de la limite entre la parcelle attribuée ZO 690 et la parcelle ZO 691 (compte 3760),
- demande l'échange de la parcelle ZO 528 (compte 3040) avec une partie des parcelles ZO 690 et ZO 691,
- demande la modification des limites de la parcelle ZO 682 avec les parcelles ZO 683 (compte 3360) et ZO 681 (compte 3340),
- demande l'attribution d'une partie de la parcelle ZN 575 (compte 880) pour obtenir une limite droite pour parcelle ZN 567,
- demande l'attribution d'une partie de la parcelle ZP 552 (compte 800) en échange de la parcelle ZP 541 à attribuer au compte 1180,
- demande l'inclusion des parcelles C 43, C 151 et C 152 dans le périmètre de l'AFAF et l'attribution des parcelles C43 et ZP 505 au compte 800 et l'attribution des parcelles C 151 et C 152 et ZP 552,

- conteste le classement de certaines parcelles d'apport :
 - en mettant en avant des visites effectuées le 22/12/2022 et le 28/06/2024 par un expert foncier et agricole,
 - sans contester le classement des parcelles « étalon » établi par la CCAF,
 - en justifiant la demande de modification du classement de certaines parcelles en nature « terre » et classées par la CCAF en nature « pré » par le labour intervenu depuis la visite de la CCAF en novembre 2019,
 - en présentant des surfaces estimées sur le terrain et croisée avec des données cartographiques ;

Considérant que seul le conseil municipal peut approuver la modification de l'emprise d'un chemin rural conformément à l'article L121-17 du CRpm ;

Considérant qu'il n'est pas du ressort de la CDAF de déterminer si les dispositions de l'article 640 du code civil n'ont pas été respectées en ce qui concerne la parcelle d'apport A 639 et que cette situation ne découle pas des opérations d'AFAF ;

Considérant que la forme de la parcelle ZN 567 classée nature « pré » ne constitue pas une difficulté d'exploitations ;

Considérant que seul le conseil départemental peut décider de la modification de tracé ou d'emprise des routes départementales conformément à l'article L121-18 du CRpm ;

Considérant que la parcelle ZL 606 permet le regroupement des propriétés du compte 1700 et que les parcelles d'apports G 443 et 444, en l'absence de point d'abreuvement aménagé, ne constituent pas des parcelles à utilisation spéciale au sens de l'alinéa 5° de l'article L123-3 du CPpm ;

Considérant que les attributions, dans chaque nature de culture sont conformes aux tolérances de 20 % fixées par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 5 septembre 2022, conformément à l'article L123-4 du CRpm ;

Considérant que les opérations de classement « *définies aux articles R. 123-1 et R. 123-2 prennent en considération l'état des fonds à la date de la délibération du conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier* », soit le 4 mars 2019 conformément à l'article R 123-3 du CRpm et que le classement opéré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier par comparaison avec les parcelles « étalon » définies est conforme ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer aux apports de M. Jean-Paul RIGAUD les parcelles A 298, A 299, B 309 et G 91 acquises par acte notarié, les projets de ventes ayant été portés à la connaissance de la commission communale conformément à l'article L121-20 du CRpm et de modifier les attributions des comptes 3700, 1680 et 3060 ;

Considérant qu'il a lieu de tenir compte de l'acte sous seing privé, (cession de petites parcelles) établi avec M. DELORME Christian et Madame DELORME Arlette concernant la parcelle A 303 et modifier les apports et attributions des comptes 3700 et 3780 ;

Considérant que seuls « *les immeubles présentant, à la date de la délibération du conseil départemental (...) les caractéristiques d'un terrain à bâtir au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique* » « *doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire* » conformément à l'article L123-3 du CRpm ;

Considérant que l'attribution d'une parcelle de 1 200m² à M. Jean-Paul RIGAUD remettrait en cause le regroupement des propriétés des compte 3700 et 1690 et irait donc à l'encontre des objectifs de regroupement de l'article L123-1 du CRpm et des dispositions de l'article L123-6 ;

Considérant que les parcelles des lieux-dits « Champ du Pré et « Pré du Château » sont desservies par la route départementale RD17 et les chemins ruraux n°15, n°13, n°35 et n°36 qui permettent des accès aux engins agricoles ;

Considérant que, conformément à l'article L121-14 du CRpm, le périmètre d'AFAF est fixé par la délibération du conseil départemental ordonnant l'opération, qu'il peut être modifié dans la limite de 5% durant l'opération par décision du conseil départemental après avis de la CCAF et qu'il n'appartient pas à la CDAF de fixer ou modifier le périmètre ;

... / ...

Considérant que l'échange des parcelles ZL 502 (compte 2370), ZL503 (compte 700) et ZL 504 (compte 720) en nature de culture « terre » contre la parcelle ZO 584 en nature pré aux comptes 700 et 720 ne permet pas de respecter l'équivalence par nature de culture pour les comptes de propriétés concernés ;

Considérant que l'échange des parcelles ZL 540 (compte 3700), ZL 539 et ZL 577 (comptes 1680 et 1681) de nature de culture « pré » classées en P6 et P7 avec la parcelle ZO 587 (compte 2920) de nature de culture « pré » classée P3 et P4 ne permet pas un regroupement des propriétés des comptes concernés dans le respect de l'équivalence entre les apports et les attributions, que la parcelle ZO 587 n'est pas attenante à des parcelles du compte de M. Jean-Paul RIGAUD et que celle-ci est attenante à une parcelle du compte 2000 et du compte 2880 constituant un îlot pour l'exploitation DELORME ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la CDAF de modifier le périmètre et qu'il n'est donc possible d'attribuer la parcelle ZO 717 à M Jean-Paul RIGAUD en échange des parcelles B 644 et ZA 33 exclues du périmètre d'AFAF ;

Considérant que les comptes 3981 et 2370 sont propriétaires de parcelles exclues du périmètre AFAF à proximité des parcelles ZO 698 et ZO 709, que M. Jacques GENTON indique que la parcelle ZO 709 pourra servir de dépôt de bois lors de l'exploitation des parcelles exclues du périmètre, que seul le conseil municipal éventuellement saisi par la CCAF peut approuver la suppression d'un chemin rural ;

Considérant, que par ailleurs le chemin rural n°32 est inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et qu'il appartient seulement au conseil municipal de supprimer par décision expresse un chemin inscrit au PDIPR après avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée conformément à l'article L121-17 du CRpm ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'acquisition par M. Jean-Paul RIGAUD de la parcelle d'apport G 91 auprès de M. Christian CORNET (compte 1680) et par conséquent de diminuer la parcelle ZO 581 attribuée à ce dernier, en proportion de la surface et de la valeur en productivité réelle de la parcelle vendue ;

Considérant que les parcelles ZO 694, ZO 702 et ZO 703 font partie d'un îlot d'exploitation à proximité du siège d'exploitation du GAEC DE LA FANTOUNE dont M. Gilles GRANET (compte 2440) est associé et qu'il convient de ne pas éloigner du centre d'exploitation en comparaison aux parcelles d'apport conformément à l'article L123-1 du CRpm ;

Considérant la présence d'un talus à préserver entre les parcelles ZO 690 et ZO 691, identifié dans l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF 2018 – 339 du 17 décembre 2018 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier – commune de LUBILHAC, modifié par l'arrêté N° DDT-SEF-2023-38 du 6 avril 2023 ;

Considérant que la présence d'un talus à préserver (ci-dessus) et l'attribution d'une parcelle enclavée au compte 3040 au niveau des parcelles ZO 690 et 691 constitueraient une aggravation des conditions d'exploitation ;

Considérant que la modification proposée de la limite entre les parcelles ZO 682, ZO 683 et ZO 681 conduirait à des conditions d'exploitation de la parcelle ZO 683 (pointe) moins favorables et que les parcelles ZO 681 et 682 sont conformes aux dispositions de l'article L123-3 du CRpm (voir ci-dessus) ;

Considérant que la haie séparant les parcelles ZN 567 et ZN 575, en nature de « pré » est identifiée dans l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF 2018 – 339 du 17 décembre 2018 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier – commune de LUBILHAC modifié par l'arrêté N° DDT-SEF-2023-38 du 6 avril 2023 et qu'elle ne constitue pas une difficulté d'exploitation ;

Considérant que l'échange proposé concernant les parcelles ZP 541 (classée en T7), partie de ZP 552 (classée en bois), et ZP 557 (classée en T4), serait déséquilibré, dans la mesure où il porte sur des natures de culture différentes ou présentant un écart de valeur à l'hectare trop important ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la CDAF de modifier le périmètre et qu'il n'est donc pas possible d'attribuer les parcelles C 151 et C 152 exclues du périmètre et ZP 552 à M Jean-Paul RIGAUD et les parcelles C43, exclue du périmètre, et ZP 505 au compte 800 ;

Considérant que les opérations de classement « *définies aux articles R. 123-1 et R. 123-2 prennent en considération l'état des fonds à la date de la délibération du conseil départemental* », conformément à l'article R 123-3 du CRpm, et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la modification de l'état initial des parcelles intervenue après la date de la délibération de la commission permanente du 4 mars 2019 ordonnant l'opération d'AFAF ;

Considérant que le classement opéré par la CCAF par comparaison avec les parcelles « étalon » et selon les critères définis par elle-même est conforme et cohérent à l'état des fonds à la date de la délibération ordonnant l'opération d'AFAF ;

Considérant que le projet issu de la décision de la CCAF présente pour le compte 3700 :

- une surface équivalente, en valeur de productivité réelle à celle des terrains apportés et un équilibre par nature de culture conformément dispositions de l'article L123-4 du CRpm et aux tolérances de 20 % fixées par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 5 septembre 2022,
- une amélioration des conditions d'exploitation selon l'objectif de regroupement prévu à l'article L 123-1 du CRpm avec 30 parcelles et 22 îlots attribués pour 120 parcelles et 80 îlots en apports ;

DECIDE

De maintenir le classement des parcelles établi par la CCAF en prenant en compte l'état des fonds à la date de la délibération ordonnant l'AFAF et de modifier le plan parcellaire conformément aux plans ci-annexés.

Le Président,

Signé : Serge FIGON

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à

- M. Jean-Paul RIGAUD propriétaire du compte 3700,
- M. Serge PLANCHE, M. et Mme Arsène et Suzanne PLANCHE propriétaires du compte 3440,
- M. Christian CORNET propriétaire du compte 1680,
- Mme Huguette NEURY propriétaire du compte 3060.

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

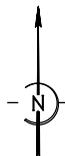
En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

Légende :

Lot modifié par décision
de la CDAF

Plan projet affiché
du 17/06/2024
au 17/07/2024

-2735 pts
NACHE Christiane



DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE COMMUNE DE LUBILHAC

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Décisions de la CDAF

Référence(s) cadastrale(s) :

Section ZO

Echelle: 1/2000

Réclamation 9p1-2

PESSE LONGUE

581-2ha55a30ca-26528 pts
~~581-3ha20a34ca-33878 pts~~
Cp.1680:CORNET Christian

764-65a04ca-7350 pts
Cp.3440:PLANCHE Serge et cts

580-28a26ca-2248 pts
Cp.2000:DELORME Georges

PESSES LONGUES

564-2ha15a44ca-27367 pts
Cp.3440:PLANCHE Serge et cts

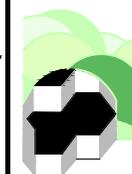
565-1ha66a31ca-16657 pts
Cp.2000:DELORME Georges

554-3ha18a21ca-40383 pts
Cp.2000:DELORME Georges

COMBENEYRE

Cartonnées

des

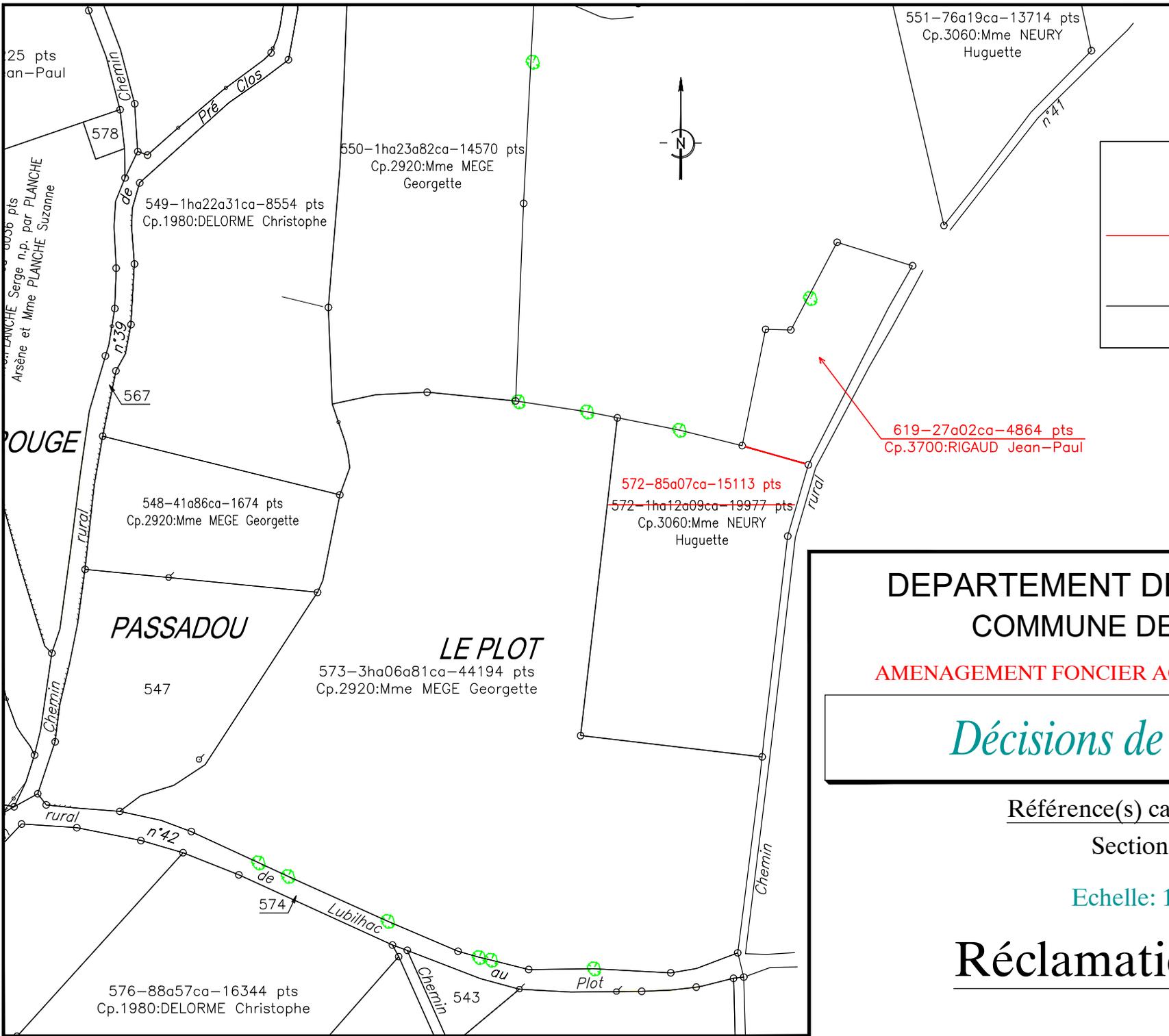


Georges LABROUE
Géomètre-Expert

Expert agricole et foncier
Expert près les tribunaux

87, Rue Bêteille
12000 RODEZ
Tél: 05.65.42.09.01
Fax: 05.65.42.92.66

Permanence le mercredi
8, Place de l'Hôtel de Ville
12800 NAUCELLE
Tél: 05.65.78.37.14



Georges LABROUE
Géomètre-Expert
 Expert agricole et foncier
 Expert près les tribunaux

87, Rue Béteille 12000 RODEZ
 Tél: 05.65.42.09.01 Fax: 05.65.42.92.66
 Permanence le mercredi
 8, Place de l'Hôtel de Ville 12800 NAUCELLE
 Tél: 05.65.78.37.14

Légende :

— Lot modifié par décision de la CDAF

— Plan projet affiché du 17/06/2024 au 17/07/2024

DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE LUBILHAC
AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Décisions de la CDAF

Référence(s) cadastrale(s) :
 Section ZL

Echelle: 1/2000

Réclamation 9p1-3

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA HAUTE-LOIRE**

DECISION EN SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LUBILHAC**

Réclamation n° R10 de Mme Michelle MORIN, propriétaire du compte 3040

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu la réclamation n° 10 de Mme Michelle MORIN, propriétaire du compte 3040, enregistrée le 16 juillet auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier par le secrétariat de la Commission ;

Après avoir entendu :

- Mme Michelle MORIN, propriétaire du compte 3040,
- M. Jean-Paul RIGAUD, propriétaire du compte 3700,
- M. Xavier RIGAUD, propriétaire du compte 3760,
et après en avoir délibéré ;

Considérant que dans sa réclamation n°10 Mme Michelle MORIN demande l'échange de la parcelle ZO 527 avec une partie des parcelles ZO 690 (compte 3700) et ZO 691 (compte 3760) au lieu-dit « Langlade » ;

Considérant la présence d'un talus à préserver entre les parcelles ZO 690 et ZO 691 identifié dans l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF 2018 – 339 du 17 décembre 2018 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier – commune de LUBILHAC, modifié par l'arrêté N° DDT-SEF-2023-38 du 6 avril 2023 ;

Considérant que l'attribution d'une parcelle enclavée au compte 3040 au niveau des parcelles ZO 690 et 691 constituerait une aggravation des conditions d'exploitation ;

Considérant que le compte 3040 reçoit, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains apportés conformément aux dispositions de l'article L123-4 du CRpm ;

DECIDE

De maintenir le projet décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lubilhac lors de sa séance des 26 et 27 février 2024.

Le Président,

Signé : Serge FIGON

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à

- Mme Michelle MORIN, propriétaire du compte 3040.

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA HAUTE-LOIRE**

DECISION EN SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LUBILHAC**

Réclamation n° R11 de Mme Ginette LAMOUREUX (2480 et 2760), Mme Brigitte RIGOULET (3720) et Jean-Paul RIGAUD propriétaire du compte (3700 et 3720)

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu la réclamation n° 11 de Mme Ginette LAMOUREUX, propriétaire des comptes 2480 et 2760, Mme Brigitte RIGOULET, propriétaire du compte 3720 et M. Jean-Paul RIGAUD, propriétaire des comptes 3700 et 3720, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 16 juillet 2024 par le secrétariat de la Commission ;

Après avoir entendu :

- Mme Ginette LAMOUREUX, propriétaire des comptes 2480 et 2760,
- Mme Brigitte RIGOULET, propriétaire du compte 3720,
- M. Jean-Paul RIGAUD, propriétaire du compte 3700 et 3720,
- Mme Céline ALVERGNAS, Propriétaire du compte 720,
- M. Daniel CORNET, Maire de la commune de LUBILHAC, propriétaire du compte 20

et après en avoir délibéré ;

Considérant que Mme Ginette LAMOUREUX, Mme Brigitte RIGOULET et M. Jean-Paul RIGAUD demandent la modification des limites des parcelles ZO 654, ZO 655, ZO 657, ZO 668 et ZO 747 et le rétablissement du chemin qui contourne les parcelles G 277, G 278 et G 975 ;

Considérant la proposition de modification exposée en séance et acceptée par les parties présentes ;

Considérant que ces modifications ne sont pas contraires aux dispositions du CRpm ;

DECIDE

De modifier le projet décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lubilhac lors de sa séance des 26 et 27 février 2024 conformément au plan ci-annexé.

Le Président,

Signé : Serge FIGON

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à

- Mme Ginette LAMOUREUX et consorts, propriétaire des comptes 2480 et 2760,
- Mme Brigitte RIGOULET, propriétaire du compte 3720
- M. Jean-Paul RIGAUD, propriétaire du compte 3700,
- Mme Céline ALVERGNAS et consorts, Propriétaire du compte 720,
- M. Daniel CORNET, Maire de la commune de LUBILHAC, propriétaire du compte 20.

... / ...

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE LUBILHAC

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

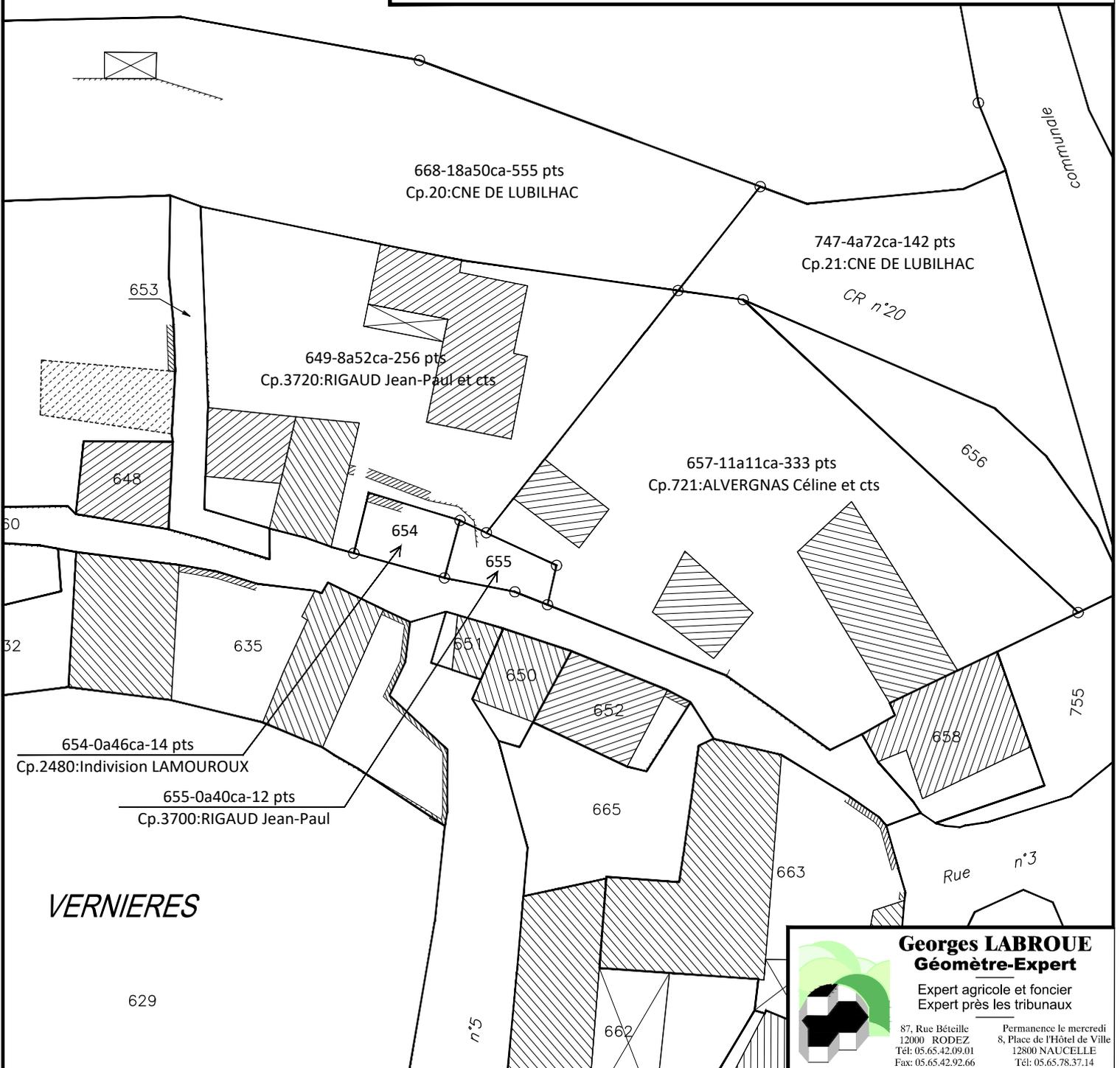
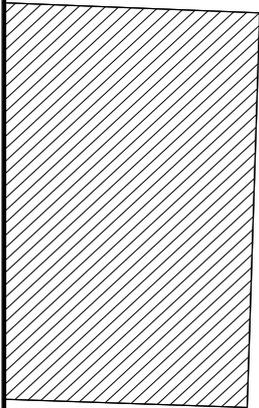
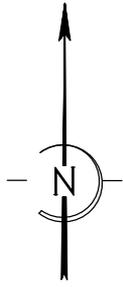
Décisions de la CDAF

Référence(s) cadastrale(s) :

Section ZO

Echelle: 1/500

Réclamation 11



Georges LABROUE
Géomètre-Expert

Expert agricole et foncier
Expert près les tribunaux

87, Rue Béteille
12000 RODEZ
Tél: 05.65.42.09.01
Fax: 05.65.42.92.66

Permanence le mercredi
8, Place de l'Hôtel de Ville
12800 NAUCELLE
Tél: 05.65.78.37.14

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA HAUTE-LOIRE**

DECISION EN SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LUBILHAC**

Réclamation n° R12 de l'Association Protection, Promotion du Patrimoine de Lubilhac

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu la réclamation n° 12 de l'Association Protection, Promotion du Patrimoine de Lubilhac, représentée par son Président M. Jean-Paul RIGAUD, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 16 juillet 2024 par le secrétariat de la Commission ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'Association Protection, Promotion du Patrimoine de Lubilhac vise à proposer des itinéraires de randonnée pédestre ;

Considérant que la Commission Départementale d'Aménagement Foncier n'a pas de compétence en matière d'établissement d'itinéraires de chemins de randonnée ;

DECIDE

De ne pas statuer sur les propositions formulées.

Le Président,

Signé : Serge FIGON

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à

- l'Association Protection, Promotion du Patrimoine de Lubilhac.

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE LA HAUTE-LOIRE**

DECISION EN SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2024

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DE LUBILHAC**

Réclamation n° R13 de M. Mickaël WOZNIAK, propriétaire du compte 4260

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRpm), en particulier les articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu la réclamation n° 13 de M. Mickaël WOSNIAK, enregistrée auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 17 juillet 2024 par le secrétariat de la Commission ;

Après avoir entendu M. Daniel CORNET, Maire de la commune de LUBILHAC, propriétaire du compte 21, et après en avoir délibéré ;

Considérant que M. WOSNIACK demande l'élargissement et l'empierrement du chemin rural n°76 ;

Considérant que le projet d'acquisition de la parcelle E 326 par M. WOSNIACK n'a pas été porté à la connaissance de la CCAF en méconnaissance des dispositions de l'article L121-20 du CRpm et de la délibération de la commission permanente du conseil départementale du 4 mars 2019 ;

Considérant que le chemin rural n°76 dessert la parcelle ZT 538, dispose d'une emprise suffisante et qu'il n'y a pas lieu de prévoir son élargissement ;

Considérant que les conditions de desserte de la parcelles ZT 538 ne sont pas dégradées par rapport à la situation de la parcelle d'apport E 326 ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de mettre à la charge de la commune des travaux d'entretien du chemin rural n°76 ;

DECIDE

De maintenir le projet décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lubilhac lors de sa séance des 26 et 27 septembre 2024.

Le Président,

Signé : Serge FIGON

La présente décision sera notifiée par lettre recommandée à

- M. Mickaël WOZNIAK, propriétaire du compte 4260
- M. Daniel CORNET, Maire de la commune de LUBILHAC, propriétaire du compte 21.

En application de l'article L121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon- CS 90129 - 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . La date de remise de cette décision ou la date de présentation de l'accusée de réception, même en cas de refus de signature, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Le recours devra être présenté en 3 exemplaires sur papier libre, accompagné de la décision contestée (photocopie) et des pièces annexes éventuelles en deux exemplaires.

En cas d'annulation par cette juridiction de cette décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la nouvelle décision de la commission devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.